

habitants de l'intérieur de la cité. Ici, ces bandes de terrain furent transformées naturellement à la longue en chemins publics ou ont servi de *werichas* aux remparts. De cette façon ont pris naissance les voies dites maintenant rues du Palais, des Airs, impasse Babylone, rues de la Clef, de la Halle, quai de la Golfe, etc., qui toutes longeaient les remparts intérieurement ou extérieurement.

J. — DÉMANTÈLEMENT DE L'ENCRINTE PRIMITIVE.

Au XIII^e siècle, après que l'enceinte fortifiée eut été portée au delà du circuit primitif, les murs de Notger furent déclassés, suivant l'expression moderne. Ils étaient abandonnés comme ouvrages défensifs, dès l'an 1244. Plusieurs documents de cette date font connaître que l'avoué de Liège percevait des redevances fixes sur toutes les fenêtres donnant « *sour le viez fermetel* » (1).

La Cité, propriétaire de ces constructions et de leurs annexes, s'empressa d'en tirer un parti pécuniaire. Elle permit à maints bourgeois, dont les demeures étaient à proximité, d'utiliser ces murs et leurs dépendances moyennant bien entendu un cens annuel.

La Cité exigeait souvent que le produit de ces cens entrât exclusivement en sa caisse, mais le prince éleva des réclamations à ce sujet. La Paix de Flône, du 1^{er} juin 1330, tout en proclamant et confirmant le droit de la Ville à « *le proprieté, le garde (la garde) et l'administration des dis pons, murs et fosseis* », droit reconnu solennellement cinq ans auparavant par la cour des échevins, décida que dorénavant, le prince et la Cité jouiraient chacun de la moitié des revenus de ce genre (2). Remarquons toutefois que maints actes antérieurs, même du XIII^e siècle, démontrent que ce partage par parité entre le prince et la Cité était généralement en usage, dès lors, en la matière (3).

Des *werichas* adjacents aux remparts furent cédés à des personnalités diverses moyennant un assez faible cens annuel. Peu à peu, dans des moments de détresse financière, la Ville permit le rachat de cette rente. Ainsi autorisait-elle en 1328, Thiry dit Raskin des Prés, le détenteur d'une de ces parcelles de terrain située Sur-Meuse-aux-Mairniers, à racheter le cens de 3 sous et demi annuel par une somme de six livres tournois petits (4).

En vue aussi d'être agréable à certains personnages, on finit par aliéner l'emplacement même des fortifications surannées. Au milieu du XIV^e siècle, celle qui avait été érigée en Pixbevache, entre Volière et le sommet de ce qu'on nomme maintenant place Notger, n'était plus debout. Le terrain qu'elle avait occupé fut cédé à perpétuité, le 29 mai 1357, moyennant deux sous de cens annuel au profit du Prince et de la Cité, au notable

Jean Pevercal, changeur, qui, l'année suivante, fut appelé à la suprême magistrature de Liège (5).

Le rempart qui courait en avant de la rue des Airs n'avait point disparu. En 1330, Jean Coldeiar, forgeron, avait au prix de deux sous également, la jouissance d'une pieche de mur del viez (6) *fermetel* derier sa maison, derier les *Ers* (7).

En Vesquécourt aussi, où sont les *rues de la Clef et de la Halle*, bon nombre de personnes disposaient des antiques remparts et des terrains qui en dépendaient (8). De ce côté, les remparts de Notger restaient partiellement debout au XVI^e et au XVII^e siècle. On continuait de les mentionner sous le nom *les vieux murs de la Cité* (9).

Ainsi en était-il pour ceux longeant les rives de la Meuse entre le pont des Arches et Chérayoie. De ce côté encore, ils avaient été adjoints de bonne heure aux immeubles des particuliers qui s'étaient établis le long de ces remparts peu après leur déclassement (10). Une section du mur défensif restait debout au XIV^e siècle à l'ancien lieu dit au Vivier (11).

Au même temps, le sol de notre place de la République française conservait ses vieux remparts et, de plus, une petite redoute. Cette section de l'enceinte était dans une condition toute spéciale. L'endroit qui la portait appartenait, en effet, non à la Cité, mais à la cathédrale. La Ville ne pouvait donc disposer à son gré des fortifications élevées là. Les droits furent nettement établis en 1332 (12).

On se garda de démanteler le rempart bordant le sommet de Basse-Sauvinière, lequel rempart remplissait le rôle de mur de soutènement. Mais des parcelles du « *tier* » ou du versant de la colline de Saint-Martin continuèrent d'être accordées en censive à l'un ou l'autre personnage. Messire Fastré Baré, dont parle Hemricourt en son *Miroir des Nobles*, avait là, en 1330, une concession de ce genre. De ce chef, il payait à la Ville une somme annuelle de six sous (13). Un sieur Massons de Columbres avait eu, à la même époque, la partie du coteau qui se trouvait au delà du postis de la Sauvinière, qu'on devait appeler ultérieurement la porte des Bégards (14).

(1) *Pat. Sainte-Catherine*, slash 1240/1260, f. 86.

(2) *Vieille*.

(3) *La. du 25 octobre 1230, C.E.S.L.*, t. III, p. 296.

(4) 1328 : Maroas Wilke, par les murs del viez fermetel derier sa maison, trois sols et six deniers ; — Item Hanes Scultens, li boungliers freres Hanes Veslon, par l'enceinte des viez murs en le Vesquécourt quel que en maisons c'estent, quatre sols ; — Item ils meismes par une pieche de terre joindante à vier murs del fermetel en le Vesquécourt, quatre sols ; Item Colias Flokelles, pour l'enceinte des murs del viez fermetel derier le maison siegneur Makaire qui fut le postant, 1 solde. (L.A.)

(5) 1331 : Maison Sur le Mont, joint vers le Raps Porte à..., allante par derrier sur les vieux murs de la Cité. (E.S., t. 35, f. 122 v°.)

(6) 1330 : Maison Sur Meuse au Mairniers dedens les murs et dehors des murs, assavoir devant sur le chauche et jusques au mur de la fermetel delle Cité et dedens murs jusques en Meuse. — (Cathédrale : *Censuel des Annonciateurs*, t. 1, f. 130 v°.) — 1328 : Maison assavoir une stand en Mairniers, sur les murs de la fermetel de Liège, par derrier allant jusque à Meuse. (Par. St-Nicolas O.N.), f. 24, f. 122 v°.) — 1309 : Maison sur Meuse à Mairniers, à dehors del fermetel de la Cité, joint vers murs à... et d'amont à la voie qui tend de Mairniers à Meuse. (E.S., t. 36, f. 22.)

(7) 1330 : Li femme Lurion, pour sa maison dehors les murs à Priers, six sols. (L.A.) — 1324 : Maison joint au Vivier dehors les murs del Cité. (Cart. des Chartreux, f. 186.)

(8) *C.E.S.L.*, t. III, p. 294.

(9) 1330 : Messires Fastré Baris, pour le tier en le Sauvinière, six sols. (L.A.)

(10) 1330 : Pour le tier qui six fosses de postiche del Sauvinière contre-mont, trois sols. (1364.)

(1) *C.E.S.L.*, 26. 46-47, n° 161 et 282.

(2) Art. 14 et 15 de la Paix de Flône, *ROP*, s. 1^{er} p. 204.

Le record des échevins de Liège, écrit sous le nom de *Lettre aux Annonciateurs*, avait constaté à nouveau, le 25 septembre 1232, le droit de possession de la Cité sur les ponts, murs et fosseis ; il ajoutait même qu'en cas de nécessité, mais alors seulement, elle pouvait empiéter des propriétés voisines, pour y construire des fortresses et autres ouvrages destinés à l'effet de renforcer l'enceinte de la Cité. (Peschart A., f. 148 v°.)

(3) 1225 : La charte de cession d'une partie de terre près la porte de Beaurepart, soitte testuellement : « desquels dotez sols devant nommez nostre sire l'aveuque doit avoir deux deniers, et la Cité de Liège, les autres deux deniers ». (Cart. de Beaurepart, t. 1, f. 62 v°.)

(4) *HEM*, charte n° 31.

K. — QUARTIER DE L'ILE FORTIFIÉ.

Il serait injuste d'accuser d'imprudence les chefs de la cité du XIII^e siècle pour avoir désaffecté les remparts côtoyant tant le bras principal de la Meuse que celui de la Sauvenière. Au delà de ce dernier, un nouveau quartier avait pris naissance à la suite de la rectification de cette voie d'eau par Notger au X^e siècle. La population s'y faisait extrêmement dense au XIII^e. Elle aussi réclamait d'être protégée contre les attaques armées de l'extérieur. Nos pères n'ont pas failli à ce devoir.

Bon nombre d'historiens liégeois ont cru que le quartier de l'Île a été muni de remparts depuis l'an 1540 seulement. Il en possédait plusieurs siècles antérieurement.

Au XIII^e, nous l'avons montré, l'enceinte avait été considérablement développée au Nord et à l'Ouest de la ville. Alors a été construit le mur défensif qui, du haut du Mont-Saint-Martin et de la porte Sainte-Marguerite (1), se dirigeait vers Sainte-Walburge. En formant une courbe prononcée, il rencontrait la Hocheporte. De là il se prolongeait en un tracé plus ou moins direct jusque non loin de la première église Sainte-Walburge (2). Obliquant de nouveau, il arrivait à la cime du coteau de Vivegnis, pour dévaler jusqu'à la Meuse à travers l'emplacement de la prison et de la place des Déportés (3).

À l'Est et au Sud également, la ligne de défense a été, au XIII^e siècle, beaucoup éloignée de la délimitation primitive. Le rempart de Saint-Martin, après avoir tourné les Degrés-des-Bégarde, venait expirer au pied de ces Degrés, là où s'élevait une porte fortifiée, laquelle commandait le canal de la Sauvenière. Au-dessus de ce canal, pour intercepter mieux encore le passage des bateaux ennemis, de solides chaînes étaient tendues entre la porte des Bégarde et l'église Saint-Jean-l'Évangéliste.

En vue toujours de surveiller ce cours d'eau et en même temps d'assurer le quartier de l'Île contre tout coup de main de l'extérieur, un nouveau mur eut cette église Saint-Jean pour point initial. C'était, en quelque sorte, la continuation du rempart des Bégarde ; il courait au bord de la rivière de la Sauvenière sur la rive droite, jusqu'au pont d'Avroy, qui se trouvait défendu, en outre, par la porte de même nom. Ce mur a été désigné dans la suite *rempart de la Sauvenière*. Nous le retrouvons à l'intitulé *Sauvenière*.

De la porte d'Avroy, le rempart, gardant la même rive, s'avancé sur l'emplacement des maisons de gauche du boulevard d'Avroy. On appelait communément cette partie de l'enceinte *rempart d'Avroy* (4). Ce rempart se poursuivait jusqu'à la tour aux Lapins, ou, si l'on veut, jusqu'à la rencontre de la branche principale du fleuve, dont l'emplacement est pris par le boulevard Piercot.

Un mur fortifié bordait également ce cours de la Meuse, sur la rive gauche, pour aboutir à ce qui est devenu place du Vingt Août, car des immeubles des rues

des Croisières, du Méry et des Carmes joignaient la fortification (5). L'Île des Frères se trouvait en dehors (6) des remparts, mais contre les murs. L'Île englobait tout l'espace occupé par les installations universitaires centrales. Lorsque, en 1405, la Cité, avec l'assentiment du prince, céda cet emplacement, très modifié dès lors, aux Frères ou Frères de la Vie commune, il fut conditionné que ces religieux devaient laisser libre l'accès des murailles et des fortifications (7).

Cette section de l'enceinte recevait, en son parcours, plusieurs dénominations : *rempart Saint-Jacques*, de *Brigebo*, de *Beaurepart* ou des *Prémontrés*, voire des *Croisières*, qui provenaient des noms des établissements religieux dont elle limitait les propriétés du côté de la Meuse, ou de la localité qu'elle traversait (8).

Les rares archives liégeoises du moyen âge ne nous révèlent pas la date précise à laquelle le quartier de l'Île a été ainsi enserré de murailles. Il l'était en grande partie au milieu du XIII^e siècle. La porte d'Avroy et la porte de Brigebo ou de Beaurepart figurent comme postes fortifiés dans un document de l'époque (9). L'enceinte du quartier était œuvre accomplie quelques années plus tard. Des actes de l'an 1277 attestent que même sur les parties les plus extrêmes de cette vaste île, la « fermeté » se trouvait parachevée, prête à arrêter les agresseurs. Dès lors aussi, elle relevait de la Cité (10). Celle-ci en usait à ce moment et en usa dans tous les siècles suivants comme de son bien légitime (11).

L. — PREMIERS REMPARTS D'OUTRE-MEUSE.

Il est un autre territoire de Liège qui, lui également, aurait pu être qualifié de quartier de l'Île, même de l'Archipel. C'est celui d'Outre-Meuse, car il était partagé par les rivières et les biez en de nombreux flots. Comme la Cité, il a eu successivement plusieurs lignes de remparts.

Cependant, nos anciens chroniqueurs semblent avoir pris à tâche de nous laisser ignorer la configuration de ces enceintes d'Outre-Meuse, des murs primitifs du moins. S'ils ont connu individuellement ceux-ci, ils ne pouvaient en déterminer l'origine.

Au XIV^e siècle, l'historien Jacques de Hemricourt exposait que le pont des Arches était muni d'une porte fortifiée flanquée auparavant, à droite et à gauche d'un haut et solide mur en Pêcheurie et en Tanneurie. L'auteur du *Miroir des Nobles* est seul à indiquer ces ouvrages et paraît ne point les avoir vus entièrement. Sans

(1) 1227 : Maison, curia in le rove de Méry, joindant de costé d'avant à Marque de Pire et de costé d'aval à mur del Citet. (Par. Saint-Nicolas aux Trez, n. 642 anciens volumes, f. 35.) — 1230 (CESL, t. III, p. 368.)

(2) 1237 : Johan de Beubant doit sur un ychal seint dehois Treize, par dehois les murs. (PL.)

(3) CESL, t. V, n^o 3278 et 3280.

(4) XIV^e siècle : Gruingne et sairese joindant a murs del fermeté, droit devant le petit moulin en Brigebo qui fait fu Cimar sont encluse devers le fermeté de Beaurepart. (Man. du temps.)

(5) Paroissart, art. 2, CPL, t. I, p. 76. — J. d'Occremont, t. V, p. 323.

(6) 1277 : Les maîtres de la Cité donnent à Thierri de Flémalle, chevalier « en heritage la pièce de terre qui gist entre la maison de Ernoal de Treize qui la fut et Beaurepart delle fermeté sur Meuse de cy à LX pieds près de la porte de Beaurepart qui est est, pour 11 sous de cens par an. » (Cart. de Beaurepart, DARS, BIAL, t. IX, pp. 361-362.)

(7) Par un acte de décembre 1254, renouvelé en 1261, les « maîtres, les échevins, les jurés, le conseil et toute la université de la Cité » autorisèrent les Prémontrés à avoir « à toujours mais leurs aloients ens en murs de nostre cité qui sont sur Meuse, auxquels joingt leur abbé, par ainsi qu'ils puissent ens et ens maisonner et édifier à leur plaisir. » (Cart. de Beaurepart. — V. aussi RCC du 29 août 1273, 23 avril 1284, f. 96, etc.)

(1) 126 : Juxta portum Ste-Margarethe, in Leod. (CTR. Voir aussi porte Sainte-Marguerite.)

(2) 1236 : Terris dehois l'église Sainte-Walburge dehois les murs de Liège. (Cens. Anstole.)

(3) XIII^e siècle : Maison là où ens elle demeure se siet dehois les murs dehois le porte (Saint-Dostremet). (PL, t. 11, f. 87 v^o.) — V. aussi Pontes Saint-Léonard, Vivegnis et Sur-lez-Ponts.

(4) V. cet intitulé.

doute, le pont des Arches était gardé par une porte fortifiée avec pont-levis. Des actes précis l'attestent. Mais Hemricourt doit reconnaître que la muraille qui bordait la Meuse devant Tanneurue, n'existait plus depuis longtemps. Ce qui lui faisait admettre la réalité de ce travail, c'est le mur qu'il vit encore debout en Pêcheurie, en face du fleuve. Cette vieille muraille n'a pu avoir aucun rapport avec les premières fortifications d'Outre-Meuse.

Nous sommes en état de confirmer, avec de nombreux textes à l'appui, ce que nous déterminions en 1883 et en 1898 dans les *Rues de Liège*. Le rempart primitif avait son point de départ à la Meuse, en la voie dite maintenant quai des Tanneurs, un peu en amont de la rue Large (1), où courait, parallèlement à celle-ci et à son emplacement même, un large fossé rempli d'eau. Décrivant ensuite une courbe vers le Sud, elle rencontrait une poterne ou un balloir, à peu près à la dernière section de la rue appelée présentement du Pâquier.

À cet endroit, derrière l'église Saint-Pholien, au fond d'un terrain vague, vers le boulevard, un des débris de ce rempart demeurait debout à la fin du XIX^e siècle. C'était une solide muraille en grès, large de plus de trois mètres. Ce curieux reste de l'enceinte primitive a été renversé malencontreusement en 1898, pour faire place à une nouvelle bâtisse, l'avant-dernière de la rue du Pâquier.

À partir de ce point, quelle direction prenait la ligne de circonvallation? Voilà le problème que les données archéologiques ne permettaient pas d'élucider. On s'est demandé si le mur fortifié se prolongeait à la rive opposée du biez vers l'emplacement de nos rues du Ponçay et Fosse-aux-Raines, pour suivre ensuite le cours d'eau auquel ont été substituées, en la seconde moitié du XIX^e siècle, les rues Saint-Julien et de Berghes, et regagner ainsi la Meuse à proximité de Saucy, en Pêcheurie à la place occupée par la passerelle de la Régence. Cette conjecture paraissait très admissible. La première enceinte d'Outre-Meuse aurait de la sorte englobé le centre le plus peuplé de ce quartier, la Chaussée-des-Prés et Puits-en-Sock avec les groupes importants d'immeubles de Tanneurue et de Pêcheurie, des bords de la Meuse.

La thèse se montrait d'autant plus vraisemblable que nous avons des preuves de l'existence, au XIII^e siècle, de remparts et de leurs fossés sur divers points du contour qui vient d'être décrit aux environs de l'ancien pont Saint-Julien.

Ce problème historique local a été résolu lors des fouilles provoquées par la reconstruction, en 1910, de l'église Saint-Pholien. Certitude est maintenant acquise que le rempart voisin, jeté le long de l'emplacement des rues Saint-Julien et de Berghes était totalement distinct de celui qui partait du quai des Tanneurs et traversait la rue des Écoliers. Ce dernier était le plus ancien.

À l'extrémité de la rue dite actuellement du Pâquier, il obliquait directement à droite et remontait, en longeant à quelques mètres de distance le biez qui passait sous le pont Saint-Nicolas. Il se rattachait ainsi à la tour de l'église de même nom, laquelle tour, dressée tout contre la Chaussée des Prés, y livrait passage et

servit réellement de porte défensive jusqu'en l'année 1737. Le mur fortifié continuant de contourner le biez Saucy, allait rejoindre la Meuse vers la place prise par la culée de la Passerelle et l'entrée du boulevard Saucy.

Les imposantes fondations de cette enceinte primitive ont été mises au jour l'an 1910 en creusant le sol profondément pour l'édification du temple Saint-Pholien et en face de la porte de ce temple. Aucun doute ne peut subsister sur l'affectation attribuée à cette antique muraille. La masse puissante de la maçonnerie, son épaisseur de plusieurs mètres, sa composition en gros moellons de grès, la juxtaposition irrégulière de ceux-ci, la direction même de la muraille, tout démontre qu'il s'agit bien d'un tronçon important de la première défense du quartier d'Outre-Meuse.

Est-il possible de fixer l'époque à laquelle ce rempart a été établi? Son circuit restreint atteste qu'il a une haute origine. Nous savons, par des pièces authentiques du XIII^e siècle, que cet ouvrage fortifié était dès lors plus ou moins déclassé, abandonné au profit d'industriels à l'esprit mercantile.

Sa construction était donc de beaucoup antérieure au XIII^e siècle. Nous ne voudrions pas en conclure qu'elle est contemporaine de Notger; mais l'on est en droit d'avancer qu'elle aura été l'œuvre d'un des successeurs immédiats de ce pontife. En garantie de cette assertion nous invoquerons ce fait que le ciment dont sont revêtus les moellons de grès de la muraille relevée près l'église Saint-Pholien est un ciment hydraulique tel qu'on l'employait il y a neuf siècles; le mode de construction et les matériaux utilisés sont identiques à ceux qui ont été exhumés lors de la découverte du véritable rempart de Notger, rue des Mineurs et place Notger. De plus, partout où les terrassiers ont pu atteindre les fondements, on a retrouvé, à la base le même système de petits mais solides pilotis destinés à renforcer les assises qu'il nous a été donné de reconnaître sur les autres sections de la primitive enceinte.

Trait à considérer également: par la position et l'alignement de son point de départ en Tanneurue, le mur formait assez bien le pendant du rempart notgérien qui, à la rive gauche, se trouvait parallèle à la rue Sur-le-Mont. À n'en pas douter, son érection a coïncidé, dans un but stratégique, avec celle du premier pont des Arches, jeté à travers le fleuve par l'évêque Réginard entre les années 1025 à 1036. Il aura fallu défendre ce monument d'art par une solide tête de pont, comme on l'entendait à l'époque.

De par ce fait même, est définitivement établie la réunion à la cité proprement dite, en la première moitié du XI^e siècle, d'une portion considérable du quartier d'Outre-Meuse. Ce quartier a été protégé, dès lors, par une première ligne fortifiée enserrant la Chaussée-des-Prés et ses abords. Au XIII^e siècle, cette enceinte s'est dédoublée, ou plutôt elle a été remplacée par la seconde qui courait le long du biez auquel ont été substituées les rues de Berghes et Saint-Julien à l'extrémité de Puits-en-Sock. Nous revenons sur cette seconde ligne de défense à la rubrique *Jérusalem*.

Des fortifications d'Outre-Meuse également, dans les moments de paix, la Cité s'efforçait de tirer quelques revenus en cédant en accense les dépendances du rempart. Là où ce rempart n'était point baigné par la rivière, entre Tanneurue et l'ancien biez Saucy, se développaient, on s'en est rendu compte, les fossés remplis

(1) 1887, Maison en Tanneurue sur les *maisons de la Cité*, *ibid.* d'aval sur les *dit* *maisons*, d'amont vers le pont des Arches à Thomard de Chokier. (*Dames blanches de Hec, Strich Liège, 1880-1890, I, 176.*)

d'eau sur lesquels étaient jetés des ponts-levis à la traversée des rues des Ecoilers et des Tanneurs. Comme nous le démontrons à la rubrique *Sur les Fossés*, les fossés où s'est formée plus tard la rue Large, étaient mis en location dès l'an 1242 par la Ville. En mars 1309, les chefs communaux accordèrent à nouveau la jouissance des fossés, moyennant le paiement annuel de trois mares liégeoises de cens. Cette fois, aux fossés, la Ville ajoutait le mur fortifié adjacent. De fait, l'octroi, dont nous possédons le texte, interdit au bénéficiaire de détériorer le rempart, mais il l'autorise à en user à son gré, à bâtir sur ce mur comme sur les fossés (1).

Jean Dupont, le bourgeois avantagé par cette concession, mourut en 1313. Sa veuve « dame Maron », se désistait de ses droits sur les murs et les fossés en faveur de Bauduin Oneal, citain.

Quelques années après, l'usage des remparts voisins et de ses annexes avait été partagé entre une série de particuliers (2). On voit même en 1330 un Colin Dossin, « cureur », détenir le « postiche en le ruwe des Escaliers » moyennant une redevance annuelle d'un denier (3).

Si les fossés avaient été comblés, les murs d'enceinte surannés subsistèrent durant une succession de siècles, entre Tanneurie et le biez qui passait sous le pont de Saint-Nicolas. Dans les archives locales des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, ils sont très souvent cités (4). A partir de ce XVI^e siècle, les « viel murailles delle cité »,

comme on s'exprimait en ce temps (5), commencèrent à disparaître par portions. La plupart de nos textes cités en note se rapportent précisément à la partie de rempart relevé proche de la nouvelle église Saint-Pholien.

L'existence de la section partant de l'ancienne église Saint-Nicolas, en d'autres termes, de l'extrémité de la Chaussée-des-Prés, se terminant en Saucy à l'emplacement de la culée de la passerelle de la Régence, où se dressait une porte fortifiée, est non moins attestée par les archives locales (6).

Tandis que se maintenaient tels quels les murs déclassés de la première enceinte d'Outre-Meuse, la seconde, celle dite de Jérusalem, était conservée dans son intégrité. A la fin du XV^e siècle, des peines très graves menaçaient le Liégeois qui y aurait porté atteinte (7).

Une troisième ligne fortifiée, d'un rayon autrement développé, protégeait le même quartier depuis le XIII^e siècle. Celle-ci commençait à la Meuse, là où est ouverte la rue Curtius. Tout le sol qu'occupe de nos jours le côté droit de cette rue était pris par le mur de défense flanqué d'un balloir à chaque extrémité (8), pour commander les biez et la Meuse. Décrivant ensuite une ligne oblique, il traversait les anciens prés Saint-Denis, longeait le jardin et les bâtiments des Récollets, derrière l'église de ce nom, actuellement de Saint-Nicolas, et gagnait bientôt, par le biez des Grandes-Oies, situé derrière les propriétés des rues Entre-deux-Ponts et Porteaux-Oies, la porte fortifiée d'Amereœur à la tête du pont ainsi connu. L'autre section des remparts suivait à partir du pont d'Amereœur l'emplacement du quai de l'Ourthe (9), de la première partie du quai de la Boverie et de la rue Tour-en-Bèche pour aboutir là tout près, en la Meuse même, à la tour que rappelle la dénomination de la dernière rue.

M. — SÉRIE D'OUVRAGES DÉFENSIFS SUR LA VOIE PRINCIPALE D'OUTRE-MEUSE.

La voie principale d'Outre-Meuse, qui relie Liège à l'Allemagne, comprend la Chaussée-des-Prés, les rues Puits-en-Sock, Entre-deux-Ponts et d'Amereœur. Couvrant le quartier dans sa partie centrale, elle remonte à

(1) A raison de son vif intérêt, nous publions le texte de cette charte telle qu'elle existe. Outre les renseignements de topographie locale qu'elle renferme, elle fait connaître le mode et les usages de transmission à des particuliers de la jouissance des vieux remparts :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres veront.

« Nous maistres, eschevins, jurés et la communauté del cité de Liège, salut et courtoisie de verité. Sachent tous présents et advenir que nous, pesant à l'utilité de nous, et de nostre cité; bon pour ce délibération, mesure, adons d'onneur à homme bonnesto Johan de Pont, nostre conseillic, à Jean de nous et de nostre cité perpétuellement et hereditiement, les fossés de nostre cité plans deffours les murs de nostre ville vers l'église de Nostre-Dame, tout enses qu'il grossit de longueur et de largesse d'ours par desceur jusques à Moisse par desceur vers les Tanneurs jurés la voie par desceur, vers les dits Tanneurs, laquelle voie tent de justice de murs ausdits lieux mesurant en avale vers le sole de Graveronille jusques alle première maison seante à oies delle ruwe qui vad vers Graveronille sans part, et ausde la passerelle par desceur vers l'église Nostre-Dame d'ours de voir jusques à la ruwe de l'église Nostre-Dame quatuorze port de large, et la voie à travers delle longueur desdits fossés delle devant dite ruwe de l'église Nostre-Dame jusques à Moisse selon les devant dits fossés doit tenir sans parte. Et dedens ceste mesure est mise le murcel qui vad à travers lesdits fossés par desceur vers Ourte sous les biez de molin de Jotry, lesquels fossés et murcel nous adons d'onneur à devant dit Johan à travers hereditable pour trois murs de légois de cens à payer lesdits trois murs à nous et à nostre Cité, le moisi le jour delle Naitteire Saint-Johan-Baptiste et l'autre moisi au Noisi, chacun un perpétuellement. Et doit le dit heritage à nous et à nostre Cité, trois sours légois de requestion d'hour à nous. Et par tele condition que le dit Johan et cil qui apres ly le teurent le dit heritage peulent aus maisons leur enny que vouldra leur plaisir à faire sous ledit murcel les crose d'ice vers Ourte et soient avoir ens es murres de nostre ville durant ledit fossés leurs alermeurs pour nostre besours et d'ours de chemins, mais femmes, arrières, il n'y doivent faire ne les murs crocher ne autre chose faire il n'y doivent deit ly murs devant dit soient empier. Et nous dommes d'ours et vestons au devant dit Johan d'ice heritage d'ours d'ice.

« Furent beaus de nostre Cité Serval de Nouvis, maistres Jacke de Thouron et Lambouch, freres qui leurs d'ours en crent. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousours, nous avons fait pendre à ces présentes lettres le grant seuf de nostre Cité en témoignage de verité. Ce fut fait et donnee en l'an de Nostre Seigneur mille trois cents et nois, en moie de marce, (Arch. de Corvillon, n° 2, f. 103 v° et 104.)

(2) 1390: « Balous li blaviers, pour l'abencche del fermest deriere Saint-Nicolas, en Grenier. » (L.A.) La même pièce cite comme ayant « abencches », sur la fermest, Balouch de Pélons, Gilles Bochechennais, Thier de Rinsot, Jean Alissandre et les béliers Thier Raskin.

(3) C.E.S.L. t. III, p. 36.

(4) 1330: Abencche del fermest deriere Saint-Nicolas. (C.E.S.L. t. III, p. 36.) — 1337: P.F. t. 26, f. 17. — 1380: Le couvent de Beuntyngs vend à l'église et passure Saint-Nicolas « toutes les murres entre l'autre de leur église seante deriere le fourr (chambre) delle maison engiere Saint-Nicolas, ausd. au vers apres d'une part, le maison pour Dieu qu'on dit de Sert, d'autre part, et d'ours en oies de cil al moie delle

fermest delle Cité de Liège. » (Par. St-Nicolas, OM, t. 22, f. 125 v°.) — 1330: Maison thieric, curé, tant dedens les murs delle fermest delle cité de Liège comme deffours, seante en la ruwe des Escouliers. Outre-Meuse, joint, vers le chacie de Truc à Lambert de Hédige le thannur, vers les Escouliers à messin de Sotister, le loengier et par der. l'end. en keyes condit sous Jotry. (C.F.R.) — 1422: Maison en la ruwe des Escouliers, joint, d'ours aux murs del Cité de Liège, et faisant l'angle del ruwe de Fosseit d'ours. (Par. Saint-Nicolas, t. 22, f. 202.) — 1479: Planches d'heritages, lardin seant à Saint-Pholien joint, vers moie del Cité à Magrith le cordelier, vers Saint-Pholien à Rosier Colard Soudé. (Par. Saint-Pholien, grand Stock, f. 125 v°.) — 1508: Tenue estant en la ruwe des Escouliers, joint, vers Moisse à Franck de Rosier, d'ours aux murs delle Cité et des autres deux costes à royal chemin. (Par. Saint-Nicolas, OM, Stock 1512, f. 16.) — 1524: Plache en la marche à Pholien, vers le moie de la Cité joint, d'ours à Henry delle Roche et d'ours aux repés. Yvon de Jolby est par Gilles Husket et d'autre costé à by del molin de Jotry. (Par. Saint-Pholien, t. 25, f. 8 et 9.) — 1524: Maison Outre-Meuse à la rue qu'on dit vers le fossés (rue Large), joint, vers Moisse à Frans de Rausseres et d'ours à moie del Cité et des deux autres costes à werrichas. (Par. St-Pholien, grand Stock, f. 107 v°.) — 1525: Maison en la rue des Escouliers joint, d'ours à Johan Oiers, d'ours aux murs et ambliments de la Cité, et par der. vers Tanneurie aux repés. Jamontin. (Ibid., f. 28.)

(5) 1528: Maison joint, d'ours aux viel murailles delle Cité, d'ours aux repés. Henry Goffin, à la ruwe Thier Francke et par devant sur Tanneurwes. (Par. Saint-Pholien, grand Stock, f. 42.)

(6) 1330: Charles Fain de Chat, pour l'abencche de sa maison « postiche de Saucy, dois murs. » (L.A.) — 1330: Maison vers les murs del fermest (vers l'église). (Ibid., t. du XVI^e, f. 25.) — 1501: Maison condit delle Meuse, en Ansonne, joint, aux murs delle Cité, vers Saint-Nicolas, alle ruelle des murs del Cité. (Ibid., t. 25, f. 75.)

(7) BERTOLLEY, *Consilium* 1602, n° 411.

(8) Voir rue Curtius.

(9) V. Saucy-Remparts.

un âge extrêmement éloigné. A raison de son importance capitale au point de vue des relations extérieures, elle avait été parsemée sur son long parcours, dès le milieu du XIII^e siècle au moins, d'une suite d'ouvrages défensifs. L'ennemi qui voulait pénétrer par ce côté jusqu'au cœur de la Cité, rencontrait d'abord le château de Cornillon⁽¹⁾, lequel a eu une existence éphémère à la vérité. L'ennemi eût en suite à enlever le poste fortifié du pont d'Amersœur. Celui-ci, lorsque les Liégeois se battaient en dehors de la ville, était gardé à ces temps lointains, par les habitants du ban de Fléron. Ceux de Sprimont devaient défendre, en ce cas, la porte de Choke, qui s'élevait à l'entrée du pont Saint-Julien, au bout de Puits-en-Sock⁽²⁾. C'était le deuxième ouvrage militaire qui protégeait la route. Le troisième avait été jeté à la tête du pont Saint-Nicolas, où la porte était formée — nous l'avons dit — par la tour de l'église de ce nom. Enfin, l'agresseur qui fût parvenu à se rendre maître de ces trois positions fortifiées aurait eu encore, avant d'arriver au centre de la cité, à s'emparer d'une quatrième défense, l'imposante porte avec pont-levis du pont des Arches, dont la garde était confiée à l'élite de la milice liégeoise, à la compagnie des Vieux Arbalétriers.

N. — DESTRUCTION DES REMPARTS ET PORTES ORDONNÉE PAR CHARLES LE TÊMÉRAIRE (XV^e SIÈCLE).

A la fin du XIV^e siècle, tout au moins au XV^e, une métamorphose paraissait devoir s'opérer dans le système général de défense en conséquence de l'invention des bouches à feu. La situation même des remparts réclamait de profondes améliorations. Mais des luttes stériles et intestines rendirent impossibles ces transformations. Le déplorable état des esprits, les dissensions incessantes conduisirent les Liégeois à la désastreuse défaite d'Othéon en 1408 et à la non moins sanglante journée de Brusthem en 1467. Parmi les conditions que Charles de Bourgogne, le sanguinaire vainqueur de ce dernier combat, imposa aux Liégeois, par sa sentence du 28 novembre 1467, figurait la suivante :

« En signe et mémoire perpétuelle de la victoire que mon dit seigneur le duc a obtenue sur ladite Cité, toutes les portes, murailles, barrières et fortifications d'icelle cité seront démolies et abattues, les fossés remplis et mis à l'œuvry de la terre (à ras du sol), tellement que l'on y puist par tous costés entrer comme en un villaige ou ville champêtre, sans que lesdis de la cité ne aultres le puissent jamais refaire ne reediffier, se n'est par l'auctorité, congé et licence de mon dit seigneur le duc et de ses successeurs ducs et duesses de Brabant⁽³⁾. »

Une année plus tard, en novembre 1468, le même duc de Bourgogne mettait toute la ville à feu et à sang, après avoir rasé en partie les remparts qui avaient survécu, nonobstant la sentence susdite.

Deux ans après, le jour de la Saint-Servais, arrivèrent à Liège le sire de Peage et Guillaume Martineaz, chargés par Charles le Téméraire de renverser les sections de rempart restées debout ou réédifiées. Tous les jours 60

ouvriers étaient désignés pour se livrer à cette œuvre de destruction⁽⁴⁾.

Entretemps, « en gage de paix », Louis de Bourbon, par acte du 1^{er} juillet 1460, eut à « inféoder », c'est-à-dire céder en toute propriété à l'implacable duc, le quartier de l'Île, où le sire de Humbercourt, son lieutenant, était appelé à résider. Le fier conquérant et son intendant profitèrent-ils du droit que le duc s'était réservé d'y dresser de nouveaux ouvrages défensifs? C'est peu probable, la condition d'asservissement de l'Île ayant duré quelques années seulement. En tout cas, le sire de Humbercourt maintint et restaura pour sa sécurité personnelle et la facilité de l'administration de l'Île, les remparts avec les portes du quartier, lesquels remparts avaient échappé aux ordres de démolition et en bonne partie à la destruction générale de la ville. Il s'appliqua surtout à débarrasser le canal de la Sauvenière, le fossé des remparts, des pierres et autres matériaux provenant de la démolition du pont d'Avroy effectuée en 1468. Ce fossé était large et profond de seize pieds⁽⁵⁾.

En somme, les fortifications de la ville eurent à souffrir énormément, en maints endroits, du siège et de l'incendie de la capitale liégeoise. Quelque étrange que la chose paraisse, après les ordres de destruction indiqués ci-dessus, les remparts demeurèrent debout en majeure partie. Mais ils exigeaient d'urgentes et coûteuses réparations.

O. — RESTAURATIONS DU XV^e AU XVI^e SIÈCLE.

C'est en 1477 que les Liégeois furent soustraits au joug de fer des Bourguignons. Dès les premiers mois de l'année 1478, se conformant aux désirs des chefs de la Cité, nos ancêtres travaillèrent volontairement, par corvées, à la restauration des fortifications⁽⁶⁾. Un an après, le prince Louis de Bourbon fit reconstruire les murs à ses propres frais, sur une longueur d'une « douzaine de verges ». Il trouva de nombreux imitateurs : chaque collégiale se chargea de réédifier les remparts sur dix verges de longueur, et la plupart des couvents chacun sur une verge de longueur⁽⁷⁾.

L'œuvre était ardue. Espérant l'achever, la Cité engagea chacune des paroisses à entreprendre la reconstruction de telle ou telle section de l'enceinte. Ultérieurement, elle autorisa les travailleurs des remparts à enlever, n'importe où ils en découvriraient dans les lieux ravagés par l'incendie de 1468, du bois, des pierres et d'autres matériaux⁽⁸⁾. Dans le même but, la Ville aliéna tous ses revenus disponibles et décida même de renverser les forteresses de Saive, d'Aigremont et d'Esneux⁽⁹⁾.

Nonobstant toutes ces mesures et ce dévouement, les luttes civiles, jointes aux guerres entre de puissantes familles rivales, ne permirent pas à la Cité de s'appliquer avec ensemble et constance à la remise en état des

(1) AUBRY D'ONDENDOCH, *éd.* ALEXANDRE, p. 207.

(2) FAISON, *MS.*, t. XLII, p. 46.

(3) BARTOLETT, *Consilium juris*, n^o 291. — *Cartul. de la Cité*, 27 avril, 1468.

(4) DARIU, *Édit. du Duc*, (XV^e siècle), p. 204. — AUBRY D'ONDENDOCH, *éd.* ALEXANDRE, p. 206.

(5) Par cet acte du Perron du 1^{er} juillet 1460, le duc promettait de faire face ultérieurement aux préjudices causés aux Liégeois en ces circonstances. (FAISON, *Cart. de la Cité*.)

(6) *Consilium juris*, n^o 121 et 122.

(1) V. Cornillon.

(2) V. *Porte de Choke*.

(3) *ROP*, t. 1^{er}, p. 642.

remparts. A la fin du XV^e siècle, on n'avait produit qu'un travail médiocre et partiel.

L'avènement du sage et ferme Erard de La Marck, au début du XVI^e siècle, ramena le calme dans les esprits, la stabilité et la prospérité dans la situation sociale. L'un des premiers soucis du prince fut d'assurer la sécurité de sa capitale.

Quelques familiers de la cour, exprimant un jour leur surprise de voir un chef d'État à sentiments extrêmement pacifiques s'occuper aussi ardemment d'œuvres militaires, provoquèrent de la part du prince cette réponse : « Il faut une bonne cage à qui veut garder son oiseau » (1).

De concert avec la Cité, qui solda la dépense (2), le prince releva les murs et les consolida par des ouvrages spéciaux, la plupart en pierre de taille, afin de les mettre en rapport avec le progrès de la balistique (3), car de simples murailles ne pouvaient plus suffire. La Cité expropria à cette occasion, après avis d'experts jurés, les propriétés d'un nombre considérable de particuliers, parce qu'elles empiétaient sur les seize pieds de wérixhas destinés aux fossés le long des remparts, ou parce qu'elles entravaient autrement la défense de ces remparts (4).

L'œuvre de réédification de l'enceinte qui n'avait point cessé durant le long règne d'Erard de La Marck (5), continua sous ses successeurs immédiats.

En l'année 1541, lorsque Georges d'Autriche monta sur le trône épiscopal de Liège, il eut à garantir la principauté et surtout la capitale contre les dangers d'une guerre imminente entre de grandes nations voisines, voire contre des conspirations en faveur de la France. Pour éviter quelque surprise de ce genre, il défendit notamment aux habitants de se rendre sur les remparts après sept heures du soir en hiver et après dix heures en été, sous peine de dix florins d'or d'amende (6). A cette époque, les remparts étaient, en temps normal, les plus belles promenades de la ville, tels les boulevards de nos jours. On y jouissait d'ailleurs de jolies plantations d'arbres et de superbes jardins en maints endroits (7).

Georges d'Autriche avait à faire face à des difficultés de tous genres. Nombre de Liégeois négligeaient de se soumettre aux corvées imposées par la Cité, pour travaux supplémentaires aux remparts. Le prince remplaça les bourgeois insoucients par des ouvriers à leurs frais et menaça d'enlever le droit de bourgeoisie à tous ceux qui, éloignés volontairement de la ville, n'y rentreraient pas sur le champ (8). Ayant rencontré de l'opposition chez certains propriétaires, en juillet 1542, l'évêque décida de faire procéder d'office à la suppression de toutes les bâtisses, vignobles, arbres ou plantations quelconques situés à moins de 100 pas des murs, et pouvant, soit porter obstacle à la défense, soit favoriser les ma-

nœuvres de l'ennemi. L'empereur Charles-Quint lui-même insista en 1548 pour que nos remparts fussent en excellent état (9). En règle générale, les bourgeois et le clergé secondèrent les efforts de leur prince et, durant plusieurs années, restaurèrent ou renouvelèrent les remparts sur divers points (10).

Ces travaux ressemblaient beaucoup, à Liège, à la toile de Pénélope. Ils ne touchaient jamais à leur fin. On ne cessa pour ainsi dire de s'y adonner depuis l'an 1478. Néanmoins, en 1563, le prince Gérard de Groesbeck venait à peine de prendre les rênes du pouvoir qu'il se préoccupait des moyens de renforcer les fortifications de la ville : à en croire un historien du XVIII^e siècle, elles tombaient en ruines et permettaient à l'ennemi de pénétrer impunément dans la cité (11).

Le danger était d'autant plus grave que, à raison des événements politiques, Liège se trouvait exposée à être assiégée. Dans cette éventualité, une Commission formée des dix principaux bourgeois de chaque vinave eut pour mission de veiller à la bonne restauration des remparts (12). En 1568, tout n'était point en état lorsque l'invasion de la ville par Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, parut imminente. Dès les premiers mois de cette année, le Conseil de la Cité fit « commandement à tous chieffs d'hostel (chefs de ménage) de la dite cité, franchiese et banliet » d'envoyer « une personne ydoenne (capable) et suffisante pour venir porter terre allenthour des murailles... sur la paine et amende d'un postulat de Horne » (13). On vit alors, comme dans les autres moments de péril extérieur, une armée improvisée de travailleurs approfondir les fossés sur les points les plus menacés et abriter l'appareil extérieur des remparts sous d'immenses amas de terre.

Le Conseil de la Cité, le 20 avril, avait autorisé les bourgmestres à choisir six haliebardiens ou plus encore s'il le fallait, pour visiter les environs de la cité, et faire abattre ce qui pourrait gêner la défense commune (14).

Le prince d'Orange se présenta, avec son armée devant la Cité. Confiants dans leur patriotisme et dans leurs remparts, les Liégeois refusèrent énergiquement de lui livrer, comme il le demandait, passage à travers la ville, ce qui n'était qu'un subterfuge pour la piller et la saccager. La Cité apparaissait si solidement protégée par ses tours, ses remparts, son artillerie et la vaillance de ses défenseurs, — nous l'avons vu dans la *Première Partie*, — que Guillaume le Taciturne n'osa en entreprendre l'attaque générale de vive force.

P. — LES TOURS DES MÉTIERS. — TRAVAUX DIVERS.

Les tours dont il s'agit, jetées sur les remparts au nombre de trente-deux, au moins, étaient entretenues respectivement, à l'époque médiévale, par chacun des trente-deux bons métiers, car ceux-ci tenaient à honneur, depuis leur origine, de défendre les fortifications.

(1) BOUYER, t. II, p. 234.

(2) 1518 : 10000; Conseilum Civitatis approbat competus Rolandi Marthoffe de rectore et rebus per eum impensis ad minorum Civitatis fortificationem. (Concilium Juris, n° 136.)

(3) CHAPPAUVILLE, t. III, p. 248. — I. HEDD 1281, BARTOLLEY, Copul-Ban Juris, n° 144.

(4) Conseilum Juris, n° 131 et 132. — RCC, 1214, f. 129.

(5) Ibid., n° 164. — CHAPPAUVILLE, t. II, p. 217.

(6) BOUYER, t. II, p. 244.

(7) *Il. : Grand Doylé*, Mand. de 1764, f. 126-127a, 205bis.

(8) CHAPPAUVILLE, t. III, p. 248. — BOUYER, t. II, pp. 240-250.

(9) PONCELET, ICSP, n° 320 et 325.

(10) Le prince requit même en 1546 les habitants des environs de la ville de travailler aux fortifications. (CP, Dff., t. 3, f. 25 v°.)

(11) BOUYER, t. II, p. 221.

(12) Les bourgeois travaillant aux remparts par corvées recevaient quinze aîdons ou lards par jour. (Mss. 174, f. 68, BUL.)

(13) RCC, t. 1266-1270, f. 26 v° et 27.

(14) Ibid., f. 34.

En ces tours, la plupart des métiers avaient anciennement leur arsenal ou, si l'on veut, armes, arcs, arquebuses, etc. Il en est qui possédaient même des canons, une véritable artillerie. Dans le principe d'ailleurs, les corporations, on le sait, étaient autant des compagnies militaires que des associations d'artisans. Ils ne perdirent ce caractère guerrier qu'à la fin du XV^e siècle. La possession de tours fortifiées fut leur dernière prérogative sous ce rapport. Dès la première moitié du XVI^e siècle, la Cité procédera elle-même à la construction de nouveaux « balloirs » et de tours en Gravioule, en Bèche, etc. (1).

La situation de chacune des tours des métiers n'est point connue. On sait pourtant que les retondeurs avaient leur local en la tour de la porte Vivegnis, que celle des Brasseurs se dressait non loin de la Citadelle, à Païenporte (2). Elle subsistait au XVII^e siècle, de même que celle des Orfèvres, laquelle était à la porte d'Avroy (3).

Maintes des corporations professionnelles, dont la situation financière laissait à désirer, finirent par négliger l'entretien de leur tour spéciale où jusque-là ils avaient en coutume depuis le moyen âge, dans les moments de périls, de faire guet nuit et jour (4). A la fin de ce XVI^e siècle, ils allaient être remplacés dans cette tâche par les gardes bourgeoises (5) qui venaient de s'organiser.

Il n'empêche que, dans l'intervalle, le manque d'entretien des tours affectées à la garde des métiers préoccupa plus d'une fois le Conseil de la Cité, en 1568 notamment. « Les tours des trente-deux métiers », porte un recès du Conseil du 16 octobre, « sont presque détruites. On n'en peut plus faire usage, ce qui est une honte pour les métiers et pourrait causer de graves dangers à la cité. » Aussi le Conseil exigeait-il que chaque corporation eût au plus tôt à faire réparer sa tour, afin de pouvoir y veiller à la sûreté commune. En cas de négligence, les tours non mises en état étaient promises à ceux qui consentiraient à en payer les frais de restauration (6).

Délivrée de la crainte provoquée par la présence des armées du prince d'Orange, la Cité ne se tint pas dans une douce quiétude sur la situation des remparts. Le 14 avril 1560, le Conseil de la Cité ayant décidé de renforcer la défense de la ville, assigna au clergé et aux bourgeois les quartiers qu'ils auraient à mettre en bon état à leurs frais (7). Les mendiants eux-mêmes seront employés aux fins susdites quelques années plus tard (8). La Cité, en ce XVI^e siècle et au suivant, affectait en moyenne, chaque année, une somme de 40,000 florins presque exclusivement à l'entretien et réparation des ponts, des pavés, murailles, tours, corps de garde (9).

Au dernier quart du XVII^e siècle, les remparts préoccupèrent encore vivement l'autorité communale, à cause des longues guerres qui sévirent entre la France et les autres pays voisins, dans lesquelles guerres notre principauté finit par se trouver impliquée.

« Comme la réparation des murailles de la ville », raconte le P. Bouille, à l'année 1676, « parut l'objet le plus pressant, il fut accordé la levée d'un vingtième denier, payable par tous et un chacun sans exception de rang ni de condition ; et pour faciliter l'exécution de cette entreprise, il fut arrêté dans le Conseil de Ville d'établir — comme on l'avait fait si heureusement quelque temps auparavant pour la reconstruction du pont des Arches — une Société des plus riches marchands, et de leur donner la direction de l'ouvrage, avec une bonne caution, pour la restitution des deniers qu'ils avanceraient gratis. Cette résolution ayant été approuvée, le travail fut poussé avec tant de conduite et de chaleur que l'ouvrage fut achevé en peu de temps ; les clergés primaire et secondaire, voulant avoir part à l'honneur et à l'utilité publique, avancèrent une somme de vingt mille francs (10) ».

Tous ces efforts en vue de la sécurité de la ville n'empêchèrent malheureusement pas celle-ci d'être bombardée pendant trois jours en juin 1691, du haut de la Chartreuse, par le maréchal français de Boufflers.

Q. — FORTIFICATIONS EXTRA-URBAINES

AU XVII^e SIÈCLE.

Les troupes alliées, venues trop tard pour préserver la cité de cette catastrophe, firent néanmoins battre en retraite le maréchal. Alors, espérant mettre Liège à l'abri d'une nouvelle attaque des Français, les alliés voulurent dresser une seconde ligne de remparts. Les plans et leur exécution furent confiés au général-ingénieur hollandais **Cochorn** (11). Le tracé de la seconde enceinte allait « depuis Saint-Nicolas en Glain jusqu'au village d'Ans et de là à la Citadelle ». De ce côté, la ligne fortifiée s'étendait bien au delà de cette Citadelle ; elle redescendait ensuite sur Coronmeuse où elle venait se buter au fleuve. A l'aide de longs et larges fossés, au creusement desquels fossés participèrent les paysans de la Hesbaye en 1691, 1692 et 1693, on réunit les forts improvisés aux forteresses de Sainte-Walburge et de la Chartreuse, où avait été aménagé un ouvrage stratégique dit à *couronne*. Ce dernier ouvrage militaire qui englobait tout le couvent de la Chartreuse était protégé par une triple ligne de défense, formée de simples terrassements, de tranchées, mais qui s'appuyaient sur la Meuse : en aval, à Coronmeuse (12) et en amont vers Avroy. Des fortifications aussi furent établies à Tilleur et sur la hauteur de Saint-Gilles (13).

Ces travaux stratégiques, dans la pensée de leur créateur, avaient un caractère transitoire. Ils n'offraient

(1) *EL, OMSg.*, *Grœff Beruimélin* (1622, 5 Janvier), t. 128.

(2) 1290 : Maison gisant à Sainte-Walburge, communément appelée *Paienporte*, joint d'aval et vers soleil couchant à la tour ou à plus près, conduit la tour des Brasseurs, et vers soleil levant à la tour de Saint-Lambert, d'autre à l'héritage de la tour. *IRP*, t. 6, f. 58.

(3) *PARON, Carl. de la Cité*, 21 juillet 1796.

(4) J. de Stavelot, au XV^e siècle, signale à maintes reprises les *guet* (guets) que faisaient les gens de métier. (Pp. 291-292.)

Le règlement général de Maximilien-Henri de Bavière du 28 nov. 1681 mit fin entièrement au rôle militaire des métiers.

(5) *RCC*, t. 156-156, f. 28.

(6) *FONCKLEY, REAJ.*, t. XXVIII, p. 24. — V. aussi *RCC*, t. 120-120, f. 120, 121, 122, 123 v°, 223 v° et 227.

(7) *RCC*, t. 156-156, f. 128.

(8) *RCC*, 10 Mars, 1577.

(9) *CC*, 264.

(10) Tome III, p. 271. — V. aussi *Pliacards de notre collect.* partiel.

(11) *Mennon Cochorn* a été le Vauban des Hollandais. Ingénieur et lieutenant général au service des Etats généraux, il fortifia et défendit la plupart de leurs places. Cet homme de guerre est mort le 6 juin 1704.

(12) Des fossés dès le XV^e siècle appartenant à Coronmeuse le territoire de Liège proprement dit de celui de Herstal. (1425 : Jardin à Coronmeuse, joint d'aval vers Herstal, aux fossés delle balloirs de Liège, vers Liège, à Johan Borciet ; d'ung autre alle rivier de Meuse. *Par. Saint-André, C. des Ten.*, t. 127-128, f. 5 v°.)

(13) Tome III, p. 227. — Les plans de ces fortifications sont reproduits dans différentes éditions des *Délices des Pays-Bas*. — Nous possédons un plan original plus étendu et plus détaillé de ces extensions des fortifications.

rien des conditions de longue durée. Les événements de guerre qui se précipitèrent semblent, au surplus, avoir empêché la réalisation plénière du projet. Aussi, des fortifications entreprises en dehors de la ville par Coehorn il n'a guère été parlé dans la suite.

Ce projet atteste quand même que l'idée de protéger la ville au moyen de fortifications éloignées n'est nullement moderne. Elle s'est manifestée à plusieurs reprises dans le cours des âges. Dès le X^e siècle, la tour Saint-Martin, qui se dressait alors en dehors de la cité proprement dite, n'eut vraisemblablement d'autre but militaire que de s'opposer à l'entrée de l'ennemi par les voies de la Hesbaye et d'une partie du Condroz. Ulérieurement, au XIII^e siècle, la construction du château de Cornillon comme de celui de Sainte-Walburge, eut également pour objet de garder, à quelque distance, la cité contre tout coup de main par la route impériale du Limbourg ou par celle non moins courue de Tongres.

Ce mode de défense fut ressuscité en la première moitié du XVII^e siècle, l'an 1633 par exemple. Liège et les abords immédiats étaient menacés par une soldatesque étrangère, par les barbares Croates, qui ravageaient les régions environnantes. En cette année 1633, un fortin fut érigé par la Cité près de Chênée avec mission d'observer la Vesdre et l'Ourthe, d'intercepter la traversée de ces rivières comme des routes conduisant à Liège. A Saint-Gilles et Hollogne-aux-Pierres, d'autres forts furent édifiés pour commander les avenues de la cité. On en avait installé un au haut des vignobles de Jemeppe, afin d'empêcher l'arrivée de l'ennemi par la Meuse en amont. Il y eut un de ces forts à Wihogne (1), voire à la Boverie, qui venait d'être pillée par les Croates.

Ces forteresses non plus n'avaient rien de permanent. Créées dans des circonstances exceptionnelles, elles disparurent aussitôt après la cessation de ces circonstances.

A ce même temps, les Grignoux accusèrent les ministres du prince d'avoir, à leur tour, « fait reconnaître par des ingénieurs les lieux les plus convenables pour faire dresser places et forteresses, afin de contenir la Cité et de lui fermer les entrées nécessaires pour les denrées et le commerce, la tenant comme bloquée (2) ».

La Cité, de son côté, employait dans des cas similaires, tous les moyens en son pouvoir, pour empêcher l'invasion des troupes étrangères envoyées contre elle en vue de la soumettre. Ainsi en 1622, fit-elle rompre les chemins à Saint-Gilles, à Ans, à Tilleur, etc. Elle y dressait des barricades en renversant des charrettes de fumier et d'autres matériaux de façon à intercepter le passage à l'armée envahissante (3).

C'est dans des visées plus générales qu'en 1642, on émit l'idée d'élever des forts entre le Geer et la Meuse. Il s'agissait de contribuer à la défense du territoire liégeois et de protéger ses habitants. Mais, comme tant d'autres, ces pensées ne se réalisèrent aucunement.

R. — LES REMPARTS AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES.

Au XVII^e siècle, dans les années d'accalmie, la Ville se relâchait considérablement quant au bon entretien des remparts. Elle se rendait compte que ceux-ci avaient, en somme, perdu une partie au moins de

leur efficacité depuis les progrès de l'artillerie. Déjà Philippe de Huges, en 1615, trouvait que les portes de la Ville avaient « plus de parade que de force au defense, tellement », ajoutait-il, « qu'il semble que ceste grande cité soit plus remparée contre les larrons et les loups que contre les armées qui la pourroient attaquer. »

Empêcher l'incursion des maraudeurs et des soldats mercenaires licenciés dans les provinces voisines, telle était bien la mission spéciale que l'autorité réservait à l'enceinte défensive en la seconde moitié du XVII^e siècle (4).

Peu à peu, la Cité abandonna son rigorisme quant à l'intégralité des ouvrages fortifiés. Le 24 juillet 1659, par exemple, le Conseil de la Cité autorisait le peintre Bertholet Flémalle « à pratiquer une ouverture dans la muraille de la Cité (au delà du trou Hazinelle) pour servir d'entrée à sa maison ». Deux ans plus tard, le 23 mai 1661, « en considération des services rendus à la Cité », le même conseil permit à Bertholet encore de « se servir du corps de garde, avec l'allée voisine sur le rempart estant dessus la porte de son logis et du postice Rosée allant au rivage d'Avroy ».

A coup sûr, en cette deuxième moitié du XVII^e siècle, lorsque des orages militaires paraîtront devoir s'abattre sur le pays de Liège, la Ville tentera de remettre les remparts en mesure de faire face à toutes les éventualités. Mais alors même, des négligences impardonnables seront constatées sous ce rapport.

Au XVIII^e siècle, la Cité attachait de moins en moins d'importance à la valeur stratégique de son enceinte, bien qu'elle continuât longtemps de consacrer à sa restauration des sommes assez fortes. En 1747, notamment, elle dépensa une somme de 33,720 florins. Ces dépenses n'avaient trait qu'à des réparations partielles. Il faudra que, au 16 août 1784, le chapitre de Saint-Lambert *sede vacante*, réitérant des mandements de beaucoup antérieurs, défende sévèrement à la Cité de se livrer à des frais d'embellissements, jusqu'à ce que tous les ouvrages nécessaires à la bonne condition des remparts soient accomplis (5). N'avait-on pas appris, au Conseil de la Cité même, le 5 octobre 1770, que la muraille du rempart et le boulevard à côté de la porte d'Amercoeur étaient en partie éboulés? Le Conseil ordonna au banneester d'y faire des réparations, mais il eut soin d'ajouter « aux moindres frais que faire se pourra (6) ».

Le manque de soin et de surveillance était si manifeste que, en mars 1772, les deux *balloirs* ou boulevards de Gravioule s'écroulèrent de vétusté, tandis que, sur un autre point, la porte Sainte-Marguerite tombait en ruines (7).

La Ville, à ce temps, se préoccupait, non pas tant de fortifier ses remparts, mais de tirer de ces remparts et de ses dépendances le plus de revenus possible, soit par la cession en accense à des particuliers de parcelles de terrains, soit d'autre façon.

(1) Cependant, dans des circonstances spéciales, le 3 novembre 1660, l'autorité princière exigeait des particuliers qui avaient des accès aux remparts ou aux fossés des remparts de fermer hermétiquement ces accès endans les huit jours. (CP, t. 46, f. 5 v°.)

(2) RCC, t. 170-176.

(3) Ibid., t. 176-177, f. 177 v°.

(4) RCC, t. 177-178, f. 40.

(5) RCC, t. 176, f. 8, 8 bis, etc.

(6) DE CHAMBER, *Rückblicks hist.*, p. 121.

(7) RCC, t. 176-177, f. 268.

C'est « pour l'intérêt et sécurité publiques », certes, que, le 23 septembre 1786, le Conseil de la Cité faisait rechercher et boucher « tous les rivages et autres ouvertures percés ou faits dans les remparts ou murailles de la ville ». Le mobile principal de ce bon mouvement gisait surtout dans « les inconvénients et défraudations qui se pratiquent par ces débouchés ». Il s'agissait, en somme, de supprimer les facilités qu'avaient les fraudeurs à faire pénétrer librement en ville des marchandises susceptibles de droit d'entrée (1).

S. — DEPUIS LA CHUTE DE LA PRINCIPAUTÉ.

Telle se présentait la situation lorsque l'avènement de la Révolution française vint transformer notre régime politique.

L'Assemblée nationale française, par un décret du 1^{er} décembre 1790, avait déclaré en son article 5 :

« Les murs et fortifications des villes, entretenus par l'Etat et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux ; il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont plus places fortes : mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues si elles sont fondées en titre, ou si leur possession remonte à plus de dix ans... »

Liège ne faisait point alors partie de la France ; la principauté n'y a été incorporée officiellement que le 1^{er} octobre 1793. L'article 5 susdit a été publié chez nous en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif, en date du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). Cette publication maintenait intacts les droits de la Ville sur ses remparts, qu'elle n'avait point cessé d'entretenir tels quels, à ses propres frais en tout cas, même sous l'occupation française. L'Etat continua, dans la suite, d'admettre les prérogatives et la possession de la Ville sur ces remparts. Lorsque l'Administration centrale aliéna les biens religieux ou autres domaines dits nationaux, adjacents aux remparts, elle en excepta toujours ces derniers.

Le 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803), un arrêté du Gouvernement consulaire proclama que la ville de Liège n'était plus considérée comme place de guerre et décidait l'aliénation au profit de l'Etat, des fortifications et terrains militaires. En exécution de cet arrêté, des délégués de l'Etat et de la Ville dressèrent le 11 brumaire (3 novembre) suivant, un procès-verbal des terrains et bâtiments qui devaient être vendus, en commençant par la Citadelle, laquelle, on le sait, avait été construite et entretenue, non par la Cité, mais par le prince et les Etats. Ce procès-verbal se terminait ainsi :

« Les remparts de la Ville et les terrains qui en dépendent n'ayant jamais été remis au département de la guerre et la Ville de Liège en ayant toujours perçu l'usufruit, il convenait de l'en laisser en possession, d'autant plus qu'indépendamment de leur peu de valeur, ils sont indispensables pour faciliter la communication autour de la ville (2). »

Le droit de propriété de la Commune sur l'enceinte fut définitivement confirmé par Napoléon dans un décret pris à Schönbrunn, le 24 frimaire an XIV (15 décembre 1805). L'article 4 de ce décret annonçait nettement que

« la Commune est maintenue dans la possession des remparts de la Ville et des terrains qui en dépendent, ainsi que des corps de garde, des portes et des logements des consignes ».

Le Gouvernement hollandais, qui succéda au régime napoléonien, respecta cette possession de la Ville. Quand, en 1818, le département de la guerre manifesta la volonté de mettre la place de Liège à l'abri d'une attaque de vive force, il traita avec la municipalité. Celle-ci, par délibération du 12 octobre 1819, consentit à lui faire cession de ses portes et de ses remparts, moyennant des conditions particulières. Elle exigea que les portes considérées, comme trop étroites seraient reconstruites par l'Etat, que l'entretien et la réparation des remparts seraient aussi à charge de l'Etat. Il fut stipulé « que les fossés ou tout autre terrain adjacent aux remparts continueraient de demeurer aux mains de la Ville, mais qu'aucun changement ne pourrait y être fait sans le concours du génie militaire ». Un arrêté royal du 28 octobre 1820 approuva les clauses de cette cession.

Après la Révolution belge de 1830, pendant laquelle de nouveaux travaux provisoires, il est vrai, furent entrepris pour la défense de la ville (3), celle-ci ne tint plus guère compte de la remise des remparts qu'elle avait faite à l'Etat sous le régime précédent. A partir de 1839, elle loua ou vendit des terrains faisant partie des remparts cédés, mais elle stipulait dans les contrats avec les particuliers que ceux-ci ne pourraient y bâtir. Toutefois, elle permit d'élever des bâtiments sur les fossés ou les terrains adjacents, en exigeant seulement qu'il y eût un espace libre de un mètre 80 c. entre ces constructions et les remparts. Différents litiges entre les particuliers riverains et la Ville aboutirent, au surplus, à la reconnaissance, par le pouvoir judiciaire, des droits de la Commune sur les restes de la vieille enceinte (4).

L'Etat ne tenait plus aucunement à la possession des remparts, possession qui était plutôt une source d'embarras pour lui. Aussi proposa-t-il à la Ville, en 1845, de lui rétrocéder les anciens remparts situés sur la rive gauche de la Meuse. Une convention, en vue de régler cette rétrocession, intervint le 26 février 1846 entre les deux parties et fut ratifiée par le Conseil communal le 14 avril 1848. Elle portait notamment :

« Art. 1. — Tous les anciens remparts de la ville de Liège situés sur la rive gauche de la Meuse, ... à la seule exception de celui situé depuis les ex-Jésuites anglais jusqu'à la Citadelle, sont rétrocédés par le Département de la guerre à l'Administration de la Ville de Liège, pour en disposer de la manière dont elle jugera convenir.

Art. 2. — Dans cette rétrocession sont compris :

- a) Tous les terrains dépendants des dits remparts avec les bâtiments sus édifiés ;
- b) Les bâtiments y annexés, servant actuellement de bureau d'octroi et de corps de garde, à charge par la Ville de conserver ces derniers, de les entretenir et de les pourvoir d'un mobilier convenable, qu'ils soient occupés ou non ;

(1) *ROC*, t. 178-179, f. 102 v^o.
 (2) *AP*, liasse 2362.
 (3) Au mois d'août 1830, on s'accrupa de mettre la Ville de Liège à l'abri d'un coup de main. Y travaillèrent spécialement le major Camiller, le commandant du génie et le lieutenant colonel Busch. Le 3 octobre, fut passé un contrat avec le sieur De-Buyche pour la fourniture des matériaux nécessaires à la construction d'un barrage entre le rempart de Sainte-Walburgis et le glacis de la Citadelle qui avait été rétabli sous l'Administration hollandaise. On procéda en même temps à la construction de divers ouvrages de renforcement des portes de la ville, et au placement en maints endroits de chevaux de frise. Ces travaux étaient terminés en novembre. L'occasion ne s'est heureusement pas présentée d'user de ces préparatifs de défense.

(4) Lire à ce sujet BIXIUS, Documents concernant les droits de la Cité de Liège sur les anciens Remparts, etc., Liège 1841. — Cour d'appel de Liège, arrêt des 17 février et 12 mai 1841.

(1) *ROC*, t. 178-179, f. 102 v^o.

(2) *AP*, liasse 2362.

c) Les portes de la ville sur la rive gauche de la Meuse ;
d) La propriété dite des Six cents Degrés jusqu'aux murs de la Citadelle.

Art. 3. — Dans cette rétrocession ne sont pas compris :

1° Le rempart situé entre la porte Saint-Léonard et celle de Vivegnis aujourd'hui démolie, rempart sur l'emplacement duquel doit être établie une prison neuve par le Gouvernement ;

2° Les terrains qui doivent servir à la rectification et à l'élargissement de la voirie et dont l'abandon ne pourra donner lieu à indemnité de part ni d'autre. »

La Ville, redevenue ainsi maîtresse absolue des remparts, s'efforça de plus belle d'en faire sortir pour elle le plus de revenus possible ; mais elle en retira parfois de sérieux ennuis. Étant propriétaire, elle était tenue d'entretenir à grands frais, sans avantage aucun, des parties de remparts qui n'étaient plus guère que de simples clôtures d'immeubles particuliers. Par délibération du 21 août 1868, le Conseil communal déclara abandonner ou rétrocéder aux riverains tous les anciens murs de rempart auxquels l'art. 699 du Code civil pourrait être applicable (1).

..

Nous n'avons point à parler ici des **forts extérieurs de Liège, dits aussi de la Meuse** conçus par le général Brialmont, lesquels devaient avoir pour objet notamment de mettre notre ville à l'abri d'un bombardement et d'en faire une place d'arrêt. Ces forts, mis en adjudication en mai 1888, ont été achevés en 1894. Les forts de Liège, au nombre de douze, sont :

A la rive gauche. — Ceux de : 1° Flémalle ; 2° Hologne-aux-Pierres ; 3° Loncin ; 4° Lantin ; 5° Liers ; 6° Pontisse.

A la rive droite. — Ceux de : 1° Barchon ; 2° Evegnée ; 3° Fléron ; 4° Chaudfontaine ; 5° Embourg ; 6° Boncelles (2).

On sait ce qu'il en est advenu durant la guerre 1914-1918. Si tous ont succombé finalement après une dizaine de jours de sérieuse résistance, devant l'intervention des canons de 420, ils n'en avaient pas moins empêché l'armée allemande de se hasarder très avant dans la Belgique. Ce long retard, imposé aux troupes ennemies, a contribué grandement à la première victoire de la Marne et par contre-coup au triomphe définitif des alliés.

II. — Portes de la Cité. — Leurs clefs.

A. — RAISON D'ÊTRE DES PORTES AUTREFOIS.

Rien, peut-être, ne provoquerait davantage l'étonnement des Liégeois du régime princier, s'il leur était permis de revoir leur cité natale, que l'absence absolue de portes à ses extrémités. Jadis, aucune ville digne de ce nom n'en était dépourvue. A notre époque d'activité fébrile, de circulation intense, de voyages journaliers, multipliés par les facilités de communications et les divers moyens de locomotion rapide, inconnus de nos pères, on a peine à comprendre les difficultés et les

entraves que nos aïeux rencontraient pour accomplir de simples excursions extra-urbaines.

Aujourd'hui, les villes sont pleinement ouvertes. Chacun y pénètre ou en sort en toute liberté, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Tel n'était pas le cas autrefois. Impossible de quitter la cité, impossible d'y rentrer le soir, si ce n'est par quelques rares passages soigneusement surveillés, et à la condition d'exhiber des papiers en règle. D'ailleurs, après une heure déterminée, suivant les circonstances et les saisons, vainement on se serait présenté. Les portes demeureraient inexorablement closes.

Les plus importantes offraient primitivement un aspect grave et pittoresque à la fois. Sombres, épaisses de trois mètres et demi au moins, elles étaient garnies de lourdes tourelles et surmontées également de corps de logis à bretèches, qui rompaient agréablement, par leurs saillies, la monotonie des lignes des murailles. Les ouvrages du genre qui fermaient les entrées principales de la cité avaient pour objet de défendre ses accès, d'en empêcher l'approche, d'observer les routes qui y conduisaient. Même dans les derniers temps de la principauté, quelques-unes de ces portes se trouvaient surmontées d'une bâtisse, garnie de créneaux et de harbacanes d'où elles pouvaient être défendues au besoin. D'autres, vraies tours fortifiées, avaient leurs solides sommets couverts d'armes meurtrières, voire, à partir du XV^e siècle, de pièces de canons. Presque toutes présentaient un caractère architectural. C'étaient des monuments d'une piquante originalité. Pourquoi donc Liège, contrairement à beaucoup de villes, Cologne, Bruxelles ou Tongres, par exemple, n'a-t-elle point conservé, comme curiosités historiques et archéologiques, quelques-uns de ces témoins intéressants d'un régime à jamais disparu ? Le souvenir même de ces portes a été effacé d'une façon absolue de la nomenclature des rues de notre cité.

Quoi qu'il en soit, la suppression de l'antique usage de ces portes a été accueillie avec un vif soulagement, tant par le monde du commerce que par la population en général. Elle a rendu complètement libres les relations des villes avec l'extérieur. De nos jours, la vieille coutume serait, à juste raison, considérée abusive et tracassière. A tort, pourtant, voudrait-on découvrir, dans son abolition, l'effet unique de l'adoucissement des mœurs, d'une civilisation raffinée. Elle a été amenée surtout par les progrès de la balistique. C'est le seul résultat véritablement avantageux du perfectionnement des armes, spécialement de l'artillerie, qui rendit les remparts inutiles.

Perpétuons la mémoire de ces portes en consignait ici des renseignements sur le rôle rempli par elles dans l'ancienne organisation liégeoise. Durant tout le moyen âge, les portes étaient extrêmement nombreuses à Liège. Chaque rue, chaque ruelle, pour ainsi dire, se terminait aux deux extrémités par une porte (3), en forme d'arvaux. Quelques-uns de ces « arvaux » ont survécu dans les rues Roture, Beaugard, des Prés, des Aveugles notamment. Nous l'avons dit, aux moments de troubles ou de guerre, les habitants barricadaient solidement ces portes ou ces arvaux, tendaient des chaînes d'un côté

(1) B.J., 1868, p. 322.

(2) Le gouvernement projeta de supprimer définitivement quelques-uns de ces forts.

(3) 1127 : A l'entrée delle première porte delle rue des Rosoliers, de ceint vers Muss, joudant des murs devers le porte. (P.L.)

de la rue à l'autre et assuraient ainsi, autant que possible, la sécurité de tous.

Dans un but identique, Liège même avait dressé, sur chacune de ses principales avenues, une porte solide confiée à la garde d'un groupe de défenseurs. Que deux des trois portes indiquées par Jean d'Outremeuse aient été les premières, d'accord; elles ne sont pas antérieures à l'avènement de Notger. Elles ne furent point non plus entourées de châteaux-forts, qui ont seulement existé dans l'imagination du trop fécond légendaire.

B. — PORTES ÉLEVÉES PAR NOTGER.

Notger a édifié des portes. L'une d'elles s'élevait en Publémont couvrant la voie vers la Hesbaye. C'est la *porte Saint-Martin* signalée dans une charte de l'an 1034 (1). Une seconde se dressait dans la même direction, la *porte Sainte-Marguerite*, quoique Jean d'Outremeuse la laisse dans l'ombre. La troisième, qui coupait la route de Maestricht, la *porte Hasselin* (2) avait été posée en Féronstrée, à peu près à la rencontre des voies dites présentement rue de la Clef et impasse Babylone. Si la porte Saint-Pierre indiquée par Jean d'Outremeuse (3) n'a pas figuré réellement un nombre des ouvrages défensifs, celle appelée *du Vivier* protégeait la ville en Chéravoie. Il fallut bientôt adjoindre la porte *Sainte-Catherine* dite ensuite du *pont des Arches*, quand ce pont eut été construit sous l'évêque Réginard.

C. — PORTES ET FAUSSES PORTES DE TEMPS POSTÉRIEUR.

Cet emplacement des premières portes correspond parfaitement au tracé de l'enceinte primitive. Liège ayant continué de prendre des développements sous les successeurs de Notger, ses remparts durent être reportés plus loin. Ce fut l'œuvre du commencement du XIII^e siècle. Dès lors, tandis que les anciennes portes demeurent debout quelque temps encore, de nouvelles surgissent sur des points plus éloignés du centre et toutes sont défendues par des fossés ou par des cours d'eau. Voici, à la tête du pont d'Amerœur, jeté sur un bras de l'Ourthe, la porte d'Amerœur. Elle doit garder contre l'ennemi, la partie du quartier d'Outre-Meuse, annexée maintenant à la Cité, de concert avec d'autres portes intérieures, celle de Chock, à l'entrée de la rue Entre-deux-Ponts, et celle de Saint-Nicolas, formée par la tour de l'ancienne église de ce nom à l'extrémité de la Chaussée-des-Prés.

Un autre quartier gagné, assaini par Notger, le quartier de l'Île est garanti contre toute invasion violente par une défense spéciale à la tête du Pont d'Île et par la *porte d'Avroy*, qui sera double plus tard, à l'extrémité de la rue du Pont-d'Avroy.

Vers le Nord-Ouest, la Ville s'est étendue également. En suivant les nouveaux remparts et en se dirigeant du côté du Nord, on rencontre successivement la *Hoche-Porte*, au milieu du faubourg de ce nom; la *porte Sainte-Walburge*, à peu de distance du sommet de Pierretse;

plus avant encore, au-dessus des Six Cents Degrés, est la *Porte de la Meuse*; au bas du coteau, se dresse la *porte Vierge*, séparée du faubourg par un large fossé qu'alimentent les eaux de la Meuse et des ruisseaux voisins. Le même fossé sert à garantir contre toute attaque la *porte Saint-Léonard*, située juste en face du faubourg de ce nom, et il remplira le même office pour la *porte Maghin*, quand celle-ci sera élevée au bord de la Meuse, à la fin du XVI^e siècle, après l'établissement du quai qui sera nommé de Maestricht au XIX^e siècle. Telles sont les portes principales, les portes *souveraines*, comme on les qualifiait parfois (4).

Les habitants des faubourgs ne se considéraient nullement en sûreté, leurs propriétés se trouvant en dehors des murs d'enceinte. Afin de les préserver autant que possible contre les incursions de malfaiteurs ou de soldatesques étrangères, des portes secondaires furent érigées dès le moyen âge, dans les faubourgs mêmes. On les appelait *fausses portes* pour les distinguer des portes de la cité. En majeure partie, elles étaient à herse. C'est pourquoi on les désignait aussi *porte à râteau* (*restéal*). Il y en avait à Sainte-Marguerite (5), presque en face de l'entrée de la rue de Hesbaye; — au faubourg Saint-Laurent, immédiatement au-dessus de l'abbaye; — au faubourg Saint-Gilles, vis-à-vis de la rue dite présentement Grandgagnage, c'était la *porte de Bealrewar* ou *Beauregard*; — en Joncke, — en la partie de la rue Sainte-Véronne devenue rue Hemricourt, — dans la section supérieure de Pierreuse — Outre-Meuse, rue Basse-Wex, etc. Beaucoup de ces fausses portes furent supprimées dès les années 1756 et 1757 (6). Pas une n'a survécu jusqu'au XIX^e siècle.

À l'intérieur de la ville, indépendamment des grandes issues, une longue série de portes de moindre valeur, des poternes et des *postis* donnaient la plupart accès à l'une ou l'autre branche de la Meuse, à travers et à proximité des remparts. Citons quelques-unes de ces portes et quelques-unes de ces *postis*: la *porte de Brégo*, devenue ensuite *porte de Beaurepart*, au bout de la rue des Prémontrés; — l'*arceau Saint-Remy*, près la rue de ce nom, — la *porte Rosée*, qui communiquait de la rue Saint-Remy à la rivière d'Avroy; — la *porte des Croisiers*, non loin de la rue ainsi appelée, — la *porte des Bégards*, à l'extrémité de la Basse-Sauvenière; — auxquels il faut ajouter la *porte dite Mûle Gouverne*, sur le pont des Arches. Ce fortin, dressé à la fin du XV^e siècle et démolli dans le premier tiers du XVII^e, a été remplacé en 1685 par la *Dardanelle* (7).

D. TOUTES LES PORTES APPARTENAIENT A LA CITÉ.

Ces ouvrages défensifs secondaires, comme les portes importantes, appartenaient à la Cité. Aussi haut qu'on remonte dans notre organisation communale, la Cité ordonne et agit en véritable et unique **possesseur des portes**. C'est elle qui les construit et qui les entretient. Un corps particulier institué expressément pour veiller au bon état des murs et des portes, la *Cour de la Fermelé*,

(1) *Ann. Portes souveraines*, (MCC, t. 104-105), f. 125.

(2) 1228. Tenure et maison, situés devant la *Porte de Hasselin*, à Sainte-Marguerite. (M., t. 2, f. 223.)

(3) Le 15 octobre 1298 et le 30 décembre 1297, le Conseil de la Cité a ordonné la démolition des *fausses portes de Sainte-Véronne et de Joncke*, des faubourgs Saint-Gilles et Saint-Laurent.

(4) Chacune de ces portes ou arceaux fait l'objet d'une étude spéciale sous leur intitulé respectif.

(5) V. *Porte Saint-Martin*.

(6) V. *Hasselinforts*.

(7) Tome III, pp. 7-8.

percevait dès le XIII^e siècle l'impôt dit la *Ferneté* et aussi le *Tourny* (1). On en avait exempté la plupart des villageois des environs à condition que, lorsque la Cité serait en guerre, ils viendraient garder les portes de la ville, pour laisser toute la milice liégeoise se porter au devant de l'ennemi (2).

E. — LES CLEFS DE LA VILLE.

En temps ordinaire, dans le principe, les bourgeois de Liège avaient seuls la garde des portes. Quand les métiers furent formés en corporations politiques et militaires, à eux, représentés par l'autorité communale, incombait la mission de veiller à la défense des portes de la cité, en cas de guerre ou de troubles intérieurs. Ils ne furent dépouillés par les princes de cette charge honorable que lorsque ces princes se trouvèrent en présence d'actes d'insubordination. De la sorte, les Liégeois se virent forcés, à la suite du désastreux combat d'Othée en 1408, de venir présenter les clefs de la ville, à genoux et à tête nue, à l'impérial Jean de Bavière.

Une fois en possession de ces clefs qui le rendaient maître de la ville, le prince les conserva jusqu'à la fin de son règne. Lui, désormais, réglementa en matière de police les portes de la Cité. Il le fit en 1416 par le règlement dit des Treize. D'après les dispositions de ce règlement, le mayeur, les échevins et leurs treize conseillers choisissaient tous les ans, en chacun des six *viades* ou quartiers de la ville, quatre bourgeois sages et prudents ayant pour devoir de veiller jour et nuit à la sûreté publique. A ces personnes était commise la garde des portes et de leurs clefs. A cet effet, ils désignaient pour le service de chaque porte un homme probe qui, moyennant un salaire convenable lui payé par la Cité, s'engageait à remplir consciencieusement son office. Tous les soirs, à une heure qui variait suivant les saisons, le portier fermait sa porte respective en présence de deux voisins et, aussitôt après, remettait la clef au domicile de celui des quatre députés des *viades* préposés à la conservation des clefs. Il s'y rendait le lendemain, de bonne heure, pour reprendre la clef, afin d'ouvrir la porte. Dans cette conservation nocturne des clefs, les quatre députés se relayaient de trois mois en trois mois (3).

Le règne du jeune et inexpérimenté Louis de Bourbon devait interrompre brusquement ce régime, si tant est qu'il ait duré jusqu'alors. L'esprit de rébellion s'était emparé de la population, même dans les sphères élevées. En 1456, le jour de l'entrée joyeuse du prince, suivant un chroniqueur contemporain, il fallut compter 150 florins du Rhin à chacun des bourgmestres de Liège, lesquels menaçaient, en cas de non paiement, de fermer au nouveau chef de l'Etat, les portes de la cité. « On n'a jamais appris », ajoute ce chroniqueur, « qu'un exemple de ce genre ait eu lieu (4). »

C'était là le préliminaire du long et horrible drame que les tendances subversives de toute autorité chez le peuple, les légèretés politiques et autres de Louis de Bourbon devaient susciter pendant ce sinistre règne.

La prise de Liège par le violent duc de Bourgogne, en 1467, suivit la bataille de Brusthem qui laissait la Cité sans défense utile. Aussi, le 11 novembre « furent les clefs delle citeit, en paix faisant, livreex à Monseigneur le duc de Bourgogne (5) ».

Nonobstant les ordres précis de ce potentat, les portes de la ville, peut-être dans un pur intérêt militaire, avaient été maintenues, partiellement au moins par lui. A peine rétablis dans la plénière possession du pouvoir communal, les bourgmestres de la cité exigèrent, en 1485 et en 1487, que désormais les clefs des portes fussent remises tous les soirs à leur domicile (6). Le Conseil de la Cité réitéra pareil ordre le 18 mars 1514 (7). Pourtant, la police des portes fut réglée, d'une manière presque constante, de commun accord entre l'autorité princière et les chefs de la cité. Ainsi, le 8 février 1538, le prince Erard de La Marck, le chapitre cathédral, les bourgmestres et le Conseil de la Cité, publièrent un édit déclarant notamment :

« Que, de nuit, on ne se présume pas ouvrir les portes de la Cité, si ce n'est par l'avis des capitaines des *viades*, et que les dits capitaines regardent bien et aient bon avis sur cette affaire pour les inconvénients qu'en pourroient venir (8). »

Les bourgmestres avaient-ils un droit absolu à la conservation des clefs des portes de la ville? Les opinions étaient dès lors très partagées. En 1544, l'empereur Charles-Quint ayant visité la capitale liégeoise d'une façon très pompeuse, les bourgmestres lui offrirent les clefs de la Ville. Après les avoir tenues quelque temps, le chef suprême de l'Empire les remit aux deux magistrats en disant : « Gardez-les toujours comme la cité avec la même fidélité que vous les avez conservées jusqu'à présent. » C'étaient là les termes traditionnels qu'employaient les souverains lorsqu'ils entraient solennellement dans l'une ou l'autre ville de leurs États.

Beaucoup de Liégeois voulurent trouver dans ces paroles une confirmation du droit, pour les bourgmestres, de garder les clefs des portes.

En 1566, la question revêtit un certain caractère d'acuité. La lutte armée qui ravageait les Pays-Bas menaçait le territoire de la principauté de Liège, voire notre cité. Partout on redoubla de vigilance. Des gardes furent postées aux principales entrées de la ville. Au nom du Prince, le chapitre de Saint-Lambert exigea que, chaque soir, les clefs des portes fussent déposées au Palais, entre les mains du Prince, du doyen de la cathédrale ou d'un délégué, « comme cela s'était fait auparavant (9). »

Cet ordre touchait une corde extrêmement sensible. Le Conseil de la Cité s'empressa d'affirmer au chapitre que, de temps immémorial, les bourgmestres avaient été constitués les détenteurs des clefs de la ville. Le 31 août, il statua que « les dites clefs desdites portes de la dite Cité deveront demorer en la garde desdits seigneurs burghemestres et estre par eulx, ou autres gens de biens

(1) V. Lettre du *Tourny*, de 1289 (129), CPL, t. I, p. 78.

(2) CPL, t. I, p. 78. — J. D'OUTREMER, t. V, p. 242.

(3) ROP, t. I, p. 88.

(4) ADRIEN D'OUTREMER, Édit. ALEXANDRE, p. 26.

(5) FL. *Große Sülphans* : *Quercus*, t. 146-148, n° 30, t. 242 v. — WACKER, 80. BINAUX, *Hist. de Liège*, t. II, p. 154.

(6) *Id.*, p. 99.

(7) FAISON, *Cartul. de la Cité*.

(8) BARRINGE, *Lettres à l'abbé de P.* — BARTOLLEY, *Constitution Juris*, n° 173.

(9) CHAPRAUVILLE, t. III, p. 265.

et fidelz qu'ilz poront comectre et députer, bien et fidedèlement conservées et gardées ».

En vue d'éviter un conflit dans un moment si périlleux et de faire rapporter la décision prise, Gérard de Groesbeek se rendit lui-même au Conseil de la Cité et y exposa les raisons qui l'avaient guidé. Les bourgmestres, qui s'arrogeaient toute autorité sur les portes (1), remirent l'examen de l'affaire aux Trente-Deux bons Métiers ; mais, après cette consultation, le Conseil de la Cité déclara à nouveau le 23 septembre, que les clefs resteraient aux mains des bourgmestres jusqu'à ce que le prince et le chapitre cathédral apporassent les preuves de leurs droits à la possession des clefs (2), d'autant plus, ajoutait le Conseil, que, outre l'ancienne possession, l'empereur Charles-Quint avait remis les clefs aux mains des bourgmestres le jour de son entrée solennelle.

La situation de la ville devint particulièrement menaçante en 1568, à raison toujours de la guerre qui sévissait chez les voisins. Dans des circonstances aussi graves, tandis qu'elle dressait des barrières en maints endroits, la Cité faisait fermer les portes et les *portis*, puis les consolidait par des amas de terre du côté de la ville (3). L'entrée et la sortie s'opéraient uniquement par les portes que l'on considérait comme principales. Le 6 mai, le Conseil de la Cité décida « que tous ceux qui sont commandez à faire le *ghuait* (surveillance, garde) de jour aux portes Sainte-Marguerite et du pont d'Avroit seront tenus avec les portiers des dites portes, soy trouver devant les cinq heures sonnées du matin à la maison de M. le bourgmestre Goeswin pour, *incontinent* (aussitôt) les dites cinq heures sonnées, donner ausdits portiers les dites clefs et aller aux dites portes où ils devront demorer chacun en son endroit jusques après les sept heures du soir sonnées. » A l'heure indiquée, les portiers avaient à fermer les portes et, accompagnés des gardes du jour, à rapporter les clefs chez le même bourgmestre. Ceux qui avaient la surveillance des portes de Saint-Léonard et de Sainte-Walburge agitaient de la sorte, pour la remise des clefs, près du bourgmestre Hodeige (4).

Finalement, le chef de la principauté, passant au-dessus des craintes exprimées par les membres de l'État-Noble, recourut à l'Empereur pour obtenir l'abandon des clefs (5). C'est seulement par diplôme du 31 août 1570 que l'empereur Maximilien II déclara que la souveraineté de la cité de Liège, la garde des clefs et la défense de la ville appartiennent au prince-évêque en vertu de l'investiture régaliennne. En conséquence, il commandait aux bourgmestres et conseil de remettre les clefs au prince-évêque, lorsqu'il les réclamera. Il ne manqua pas à son tour, de faire ressortir qu'à l'inauguration du prince, les bourgmestres lui ont présenté les clefs de la cité, comme symbole de son autorité sur elle (6).

Cet ordre impérial ne mit point fin au différend. Le conseil de la ville proposa la voie de l'arbitrage, ce que le prince accepta. Mais les métiers y opposèrent un refus formel. La Cité en appela de l'empereur à l'empereur lui-même, puis aux tribunaux de l'empire (7), qui, comme de coutume, firent traîner les choses en longueur. Bref, le procès ne touchait point à son terme en 1794.

Il ne rentrait pourtant point dans l'intention du prince liégeois de dépouiller les bourgmestres de toute autorité sur les portes. Comme preuve, qu'on se rappelle l'un des traits caractéristiques de l'Entrée Joyeuse du successeur de Gérard de Groesbeek, Ernest de Bavière, entrée qui se fit le 18 juin 1581, par la porte Saint-Léonard. Celle-ci se trouvant largement ouverte, une partie du cortège put la franchir librement. Quand le nouveau prince-évêque allait la passer à son tour, les Arbalétriers en armes fermèrent la porte : « Ouvrez », cria alors Ernest de Bavière, « je suis le prince ». La porte demeura close. Deux fois encore le prince renouvela la sommation sans qu'on lui livrât passage. Les bourgmestres vinrent à ce moment et commandèrent d'ouvrir la porte. Les Arbalétriers se hâtèrent d'obéir (8).

Cette scène procédait sans doute d'une coutume ancienne. Elle n'en avait pas moins sa signification après les différends sérieux survenus quelques années auparavant. Il n'empêche qu'en 1640, lors de la rentrée victorieuse du prince Ferdinand de Bavière, par la porte Saint-Léonard, on lui offrit les clefs de la ville sur un bassin en vermeil, couvert de lauriers « en signe de la paix qu'il ramenait (9) ». Il n'empêche également que le chapitre cathédral lui-même eut maintes fois à protester contre la garde des clefs par les bourgmestres. Ces protestations se produisirent entre autres les 20 octobre 1677, 14 janvier et 30 mars 1678 (10).

De fait, la Cité se maintint longtemps dans la jouissance du droit de surveillance sur les portes de la ville (11). Les bourgeois continuaient d'y former la garde, sauf en temps d'occupation militaire de la capitale, après les troubles de 1640, par exemple. Le Conseil communal prenait comme antérieurement les mesures pour la sûreté des portes et pour tout ce qui s'y rattachait.

F. — EFFETS DU RÈGLEMENT DE MAXIMILIEN-HENRI DE BAVIÈRE DU 20 NOVEMBRE 1684.

Les prérogatives de la Ville cessèrent définitivement en 1684. Maximilien-Henri de Bavière, après s'être rendu maître de la ville, résolut de mettre fin à tous les désordres. Il formula le règlement général du 20 novembre 1684, où le prince s'arrogea tout pouvoir sur les portes de Liège. L'article 43 du règlement atteste

(1) FAIBON, *Cart. de la Cité*, 5 MARS 1207.

(2) RCC, t. 198, f. 25, 26, etc.

(3) BASTOLLET, *Constitution Juris*, n° 223.

(4) RCC, t. 198-20, f. 21.

(5) Le 18 janvier 1570, l'État-Noble disait dans une de ses délibérations :

« Et quant aux Clef de la Cité, a semblé qu'il estoit plus convenable que Sa Grâce (le Prince) les eusse en possession que ceux de la Cité ; mais n'y eut ne le sceit avoir par quelque bon moyen, présent que Sa Grâce veultra paicement, à cause de ce temps dangereux craignant Double. »

(6) CHAPRAVILLE, t. III, p. 424. — ROP, s. 4, t. I, p. 307.

(7) Dans la capitulation qu'il jura à son intercession le 18 juin 1581, Ernest de Bavière dut promettre qu'il soutiendrait devant la Chambre de Spire le procès touchant les clefs de la ville. (Cath. *Sede vacante*, n° 287.)

(8) JEAN POLY et ROBERT TURNER : — J. DE CURVET, *La Joyeuse Entrée d'Ernest de Bavière à Liège*, BIAL.

Pour texte de la « Commission de porter », en 1585, voir RCC, t. 198-199, f. 4 v°.

(9) BASTOLLET, *Hist. de l'Église et de la principauté de Liège*, p. 369, BEL.

(10) Cath. *Dié*, t. 362.

(11) Elle réglémenta encore la garde des portes de la Cité en 1685. (RCC, t. 203-204, f. 203.)

l'importance que le chef de la principauté attachait à ce pouvoir. Il était ainsi conçu :

« Les portes de la Ville... seront gardées par la Milice, et les clefs devront nous estre rapportées tous les soirs au Palais, où l'ordre leur sera aussi donné de nostre part, et, en nostre absence, l'on s'adressera pour l'un et pour l'autre au doyen de nostre Eglise cathédrale, et en son absence au premier de nos ministres qui sera du corps de la dite Eglise. »

Désormais c'est le Prince qui réglementa le service des portes de sa capitale. Ce sont ses troupes qui en eurent la surveillance jusqu'à la fin de la principauté. Les actes inédits suivants, de l'an 1746, font connaître comment avait été organisée cette surveillance :

PAR ORDRE DE S. EX. MONSIEUR LE GENERAL MAJOR
COMTE DE BERLO D'HOZEMONT

Il est ordonné au capitaine de la grande garde du palais d'exécuter et de tenir la main à ce que tous les postes de la Ville exécutent à la lettre la présente consigne :

1^o Il est ordonné aux gardes de chaque porte de la ville de veiller exactement sur toutes les personnes étrangères qui entreront comme aussi sur ceux du pays qui reviendront de quelque voyage, soit à pied, à cheval ou en voiture.

2^o L'officier de la garde leur demandera leurs noms, leurs qualités, d'où ils viennent, où ils vont, s'ils logent en ville et dans quelle auberge, ou s'ils ne font que traverser.

3^o Il faudra de même interroger les courriers sur l'endroit d'où ils viennent et où ils vont.

4^o Si quelques personnes de distinction, de caractère ou de grande considération arrivent, l'officier de la garde dépêchera sur l'instant une ordonnance pour en informer le capitaine de la grande garde qui en avertira sur le champ celui qui commande et S. Ex. Monsieur le Général.

5^o Chaque officier ou bas officier ordonnera à la sentinelle d'arrêter tout étranger et autres qui reviennent de voyage ; il les examinera et fera écrire leurs noms, d'où ils viennent, etc., etc. par les commis de sa Sérénissime Eminence et de ses Etats qui se trouveront aux portes comme il est ordonné par les réels et ordonnance cy joints.

6^o La liste des entrants étant ainsi faite à chaque porte, elle se délivrera chaque jour au capitaine de la grande garde à l'heure qu'on viendra chercher les clefs.

7^o Si quelques personnes entraient en ville après la distribution des clefs, avant ou après les portes fermées, l'officier de la garde conservera cette liste et la remettra en mains de celui qui viendra le relever. Celui cy aura soin de la joindre à la sienne pour l'envoyer au Palais lorsqu'il enverra chercher les clefs.

8^o Les listes des portes étant arrivées au Palais le major des portes, de concert avec le capitaine de la garde, en feront une récapitulation générale, c'est à dire que de toutes les listes ils n'en feront qu'une, ce qu'étant fait ils en tireront trois copies : une pour Sa Sérénissime Eminence au Palais ou à celui qui a les clefs pendant son absence ; la deuxième pour le Conseil privé et l'autre pour S. Ex. Monsieur le Général.

N. B. — Lorsque S. S. E. sera à Liège, le capitaine donnera la liste au chambellan de service.

EN L'ASSEMBLÉE de Messieurs les Commis et Députés de Sa Sérénissime Eminence et de ses Etats du pays de Liège et comté de Looz tenue le 21 juin 1746 :

Messieurs ordonnent à leurs commis aux portes, lorsque ceux de sa Sérénissime Eminence seront absents, de marquer les noms des personnes que les officiers de garde leur désigneront et ce jusqu'à autre ordonnance.

SA SÉRÉNISSIME ÉMINENCE ordonne à ses commis aux portes de marquer les noms des personnes que les officiers de garde leur désigneront.

Donné en notre Chambre des Comptes ce 14 juin 1746.

Ces mesures de surveillance n'étaient évidemment pas nouvelles. La cinquième paix des Vingt-Deux, du 22

mai 1420, ordonnait à « tous bourgeois, manans et surseans hors de la cité et banlieu », avant de pénétrer dans la ville, de laisser les armes dont ils auraient été porteurs à un bouvier près de la porte d'entrée. Exception était faite pour ceux qui traversaient la ville sans s'y arrêter, pour les pèlerins, par exemple (1).

G. — COPAREIE. — CLOCHEPORTE. — HUKES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PORTES.

A partir de l'an 1684, l'heure de la fermeture des portes, qui précédemment était déterminée de commun accord entre l'évêque et la Cité, fut fixée de la propre autorité du prince. Elle était annoncée, dès le XIII^e siècle, par la célèbre cloche *Copareie*. C'est la grosse cloche de l'église Saint-Lambert qui recevait ce nom. Elle a été chantée par notre bon poète wallon, Ch.-N. Simonon. Vainement a-t-on tenté jusqu'ici de définir l'étymologie du terme (2).

On employa également le mot *clocheportes*, parce que la cloche ainsi appelée annonçait la fermeture des portes. L'expression générale « sonner le couvre-feu » était usitée souvent. Celle-ci s'explique d'elle-même. Dans le moyen âge, dès que la cloche de la retraite avait cessé de se faire entendre, en même temps que les portes de la ville on fermait les établissements publics comme les maisons des particuliers ; partout leurs lumières s'éteignaient. Un calme profond, une tranquillité complète régnaient bientôt dans les rues. Les habitants qui, pour un motif quelconque, eussent voulu y circuler, devaient être munis d'une torche allumée ou de toute autre lumière, et sans armes. Le règlement de Jean de Bavière, de juillet 1424, infligeait une amende de trois « pesans florins » à tout qui eût agi autrement. Une amende de quatre semblables florins atteignait le buveur qui se fût attardé dans l'une ou l'autre taverne, ainsi que le chef de l'établissement. La défense à tout Liégeois « de sortir ou de circuler dans les rues, après la cloche-porte sonnée, sans être muni de lanternes », faisait encore, le 6 mai 1739, l'objet d'un édit du prince Georges-Louis de Berghes (3).

Sous le règne pacifique de ce prince, un certain adoucissement avait été introduit à la sévère réglementation relative à la fermeture des portes. Le digne évêque voulut que les effets de cet adoucissement favorisassent une œuvre charitable. En 1727, après entente avec les chefs de la Cité, il consentit à laisser « entrer en cette ville et sortir quelque espace de temps après l'heure ordinaire et fixée pour la clôture des portes » ; mais, à la demande des directeurs du nouvel Hôpital général dit de Saint-Georges, il imposa, à toutes les personnes qui jouiraient de la permission, une légère taxe dont le produit serait affecté à l'entretien de cet hôpital.

L'entrée en ville et la sortie pouvaient se faire seulement par les cinq portes principales : Sainte-Walburge, Saint-Léonard, Sainte-Marguerite, d'Avroy et d'Amereœur.

(1) BOP. s. 1^{re}, p. 225.

(2) ASLW. 1^{re} année, pp. 71-72. — Dans le Règlement donné à la Cité en 1424, par Jean de Bavière, la cloche est déjà appelée *Copareie*. Cette cloche fut brisée en 1619. Un fondeur de cloches, H. Gronzart, s'offrit l'année même, pour fonder une nouvelle cloche en remplacement de l'ancienne. (Cath. : DO, 6 mars 1619. — V. Saint-Lambert, pour autres détails.)

(3) RE. t. III, p. 164. — Des dispositions similaires ont été prises au XIX^e siècle à Lufur le 17 janvier 1817 et même au XX^e siècle, durant l'occupation allemande.

« Nous avons fixé et fixons », déclare le prince dans son ordonnance du 21 juin 1727, « les heures de la dite rentrée et sortie, et la rétribution de chaque personne, comme s'ensuit : depuis la Toussaint jusqu'au mars, les portes se fermeront à huit heures et demie, le tout à neuf heures et demie sans pouvoir en après entrer ni sortir.

« Ceux qui entrèrent ou sortirent après les huit heures et demie paieront chacun un sous à pied, deux sous à cheval, cinq sous pour la chaise ⁽¹⁾, charrette ou voiture à deux roues, un escalin pour les carrosses, chariots ou voitures à quatre roues.

« Depuis mars jusqu'à la Toussaint, les portes se fermeront à neuf heures, terme final à dix, en payant comme dessus, depuis les neuf heures jusqu'à dix ⁽²⁾.

Les portes principales de la ville étaient, on le comprend, des endroits de grande publicité. C'est là qu'on affichait les avis publics, les noms des condamnés par contumace ; c'est au-dessus de ces portes que, aux jours de sévère justice, on juchait sur des perches les têtes des exécutés, afin que leur vue inspirât de vives craintes.

De ce que le prince conserva durant tout le XVIII^e siècle le droit de police sur les portes, il ne s'ensuit pas que les chefs de la Cité aient perdu toute autorité sur les employés des portes. Aux bourgmestres revenait la nomination des portiers. Il est vrai que le prince avait laissé à la charge de la Ville le gage de ces fonctionnaires subalternes. En 1784, la Cité payait pour la sonnerie de la cloche-porte 24 flor. 5 sous, et aux portiers de la Cité et des rivages une somme globale de 1,317 flor. 10 sous.

H. — MAJOR OU CAPITAINE DES PORTES.

La place de major ou capitaine des portes était aussi à la collation des bourgmestres ⁽³⁾, mais le prince devait confirmer la nomination ⁽⁴⁾.

Cependant, le 28 juillet 1737, une assemblée des anciens bourgmestres ayant été convoquée par les chefs de la Cité, au sujet de « la charge ou office de l'aide major et capitaine des portes de cette cité » vacante depuis la mort de Martin Noville, émit l'avis que les bourgmestres profitent de l'occasion pour revendiquer devant le Prince « le droit qu'ils croient avoir à la collation du dit office qui a été conféré par le magistrat ⁽⁵⁾ ». Le prince Georges-Louis de Berghes ne tint aucun compte de cette revendication et nomma au poste vacant son candidat Beckers. La mort de ce Beckers, survenue en 1756, suscita de nouvelles remontrances au chef de la principauté pour faire valoir les prétentions de la Ville à la nomination du capitaine des portes. Ce fut, pour la Cité, l'occasion de produire un mémoire historique sur l'office d'aide-major, mémoire resté inédit. On y lit :

« Dans l'art. 69 du règlement de 1684, on voit la charge de capitaine des portes au rang des offices dont la collation appartient aux bourgmestres.

« Quoique, en conséquence de l'art. 43 du même édit de l'an 1684, on ait substitué une milice au lieu des bourgeois pour garder les portes, cependant l'office de capitaine des portes a été continué comme appartenant à la Cité... Il a toujours été aux gages de la Cité, sauf que depuis certain

temps, les seigneurs des Etats — sur quelque supplique leur présentée sans doute par l'un ou l'autre des pourvus — ont ajouté à son gage de 45 fl. Brab. par mois, 30 flor. ou 2 pistoles.

« Le capitaine n'est agrégé en aucune façon au régiment payé par les seigneurs des Etats ; il n'est tenu de porter aucun uniforme et il ne participe aucunement aux gratifications qui se font de tems en tems aux officiers ni à leurs fonctions militaires.

« Ses devoirs consistent à conduire les clefs aux portes le soir et les reconduire au Palais ; il doit veiller de même à ce qu'elles soient fermées et ouvertes au temps prescrit.

« Il va chercher la parole au Palais et il la porte à MM. les bourgmestres sous cachet, pour qu'en cas d'alarme ou d'incendie pendant la nuit, il n'arrive pas de confusion.

« De plus, comme les corps des gardes sont à charge de la Cité, avec les ustensiles nécessaires, il est chargé du soin d'y veiller et lorsqu'en hiver, on y livre du chauffage, c'est lui qui doit vérifier l'état du livancier pour y être fourni en conséquence.

« Enfin, loin de participer à aucune fonction militaire, il assiste aux deux processions solennelles de la Fête-Dieu et de la Translation (de Saint-Lambert) avec les trois corps de la Ville et les officiers de la Cité, et jouit de l'émolument de douze florins Brabant pour deux flambeaux.

« On trouve dans les registres du greffe qu'en l'an 1703, le sieur Désiront a eu besoin d'une attestation laquelle lui fut relaxée le 14 août par les bourgmestres. Elle porte qu'après la mort de Thomas Muyters, il avait toujours fidèlement servi la Cité et s'était acquitté fort exactement de ses devoirs en cette qualité...

« Mais ce même Désiront ayant voulu profiter de l'absence du Sérénissime Joseph-Clément de Bavière, de glorieuse mémoire, et briguer secrètement une survivance de S. Exc. le comte de Wels, en préjudice du magistrat, il fut déclaré déchu par recès du 9 septembre 1712, et son emploi conféré le 17 suivant par MM. les Bourgmestres au sieur Wathieu Clonckart.

« Après la mort de ce dernier, arrivée pendant le règne de S. Alt. Georges-Louis, le sieur Noville a exercé cet emploi pendant peu d'années, sans qu'il ait coûté d'aucune commission, son gage néanmoins ayant été payé par la Cité. Mais après la mort de celui-ci, le nommé Beckers ayant eu l'honneur de servir ladite Altesse en qualité d'homme de chambre, il en obtint d'abord la collation au préjudice du magistrat ⁽⁶⁾. »

Le dernier major ou capitaine des portes a été Maximilien-Henri Beckers, ancien enseigne dans le régiment liégeois. Malgré les observations réitérées de la Cité sur son droit de nomination, le prince Jean-Théod. de Bavière, par brevet du 6 août 1756, nomma ce Beckers en remplacement de son père décédé. Bien plus, le Conseil de la Cité finit par accepter les faits accomplis et le 5 novembre suivant il révoquait une décision précédente contraire. Il basait son revirement sur « les collations successivement faites par les princes, la régence impériale, et le chapitre *sede vacante* de la charge d'aide-major et capitaine des portes aux années 1687, 1608, 1713, 1715, 1722, 1744 et celle du 6 août 1756 ⁽⁷⁾ ».

Beckers occupait encore le poste lors de la Révolution française. Son emploi ayant été aboli de par le nouveau régime, le titulaire exposa aux autorités républicaines qu'il avait acheté cette charge à titre fort onéreux, au prix de 14,000 florins, et qu'il percevait annuellement une somme de 360 florins Brabant des ci-devant Etats du pays ⁽⁸⁾.

Si l'emploi de major des portes était supprimé, les portiers n'avaient point cessé de remplir leurs humbles

(1) Chaise à porteurs.

(2) *RE*, t. I, p. 146.

(3) *Recueil des charges, offices de la Cité*, 1786, D. 3.

(4) *CP*, t. 27, f. 107 v°.

(5) *RCC*, t. 1713-1736, f. 102.

(6) *RCC*, t. 1756-1756, f. 100.

(7) *Idem*, t. 1687 v° et t. 1756-1756, f. 2.

(8) Sous l'empire, Beckers devint commissaire de police.

fonctions. Par arrêté du 14 brumaire an XIII (5 novembre 1804), le maire adjoint chargé de la police leur avait intimé l'ordre de fermer, à partir du lendemain, les portes de la ville à 10 heures du soir et de les ouvrir à 6 heures du matin. Les guichets des portes d'Amereœur, d'Avroy, de Sainte-Marguerite et de Saint-Léonard ne devaient être fermés qu'à 11 heures et même les personnes munies d'un permis spécial pouvaient entrer et sortir à toute heure.

Cette mesure eut une application toute passagère. Un arrêté du Gouvernement, pris le 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803), portait suppression de la place de Liège comme place de guerre. A la suite d'abus, le préfet pria l'autorité municipale de tenir la main à ce que les portiers-consignes ne confiassent plus sous aucun prétexte, aux militaires, ni les clefs des portes, ni la vérification des passeports.

« Liège », continuait le chef du département, « n'étant plus place de guerre, ses portes doivent rester ouvertes la nuit comme le jour et, à l'exception des voyageurs qui sont astreints à représenter des passeports, tous les citoyens doivent entrer librement, sauf néanmoins à la régie de l'octroi à faire poser des barrières mobiles qui pourront être fermées en été depuis minuit jusqu'à quatre heures du matin, et en hiver depuis dix heures du soir jusqu'à l'aube du jour. Encore ces barrières devront-elles être ouvertes par les employés de l'octroi à tous les passants à leur première réquisition (1). »

Un décret de Napoléon, daté de Schoenbrunn, le 24 frimaire an XIV (15 décembre 1805), maintint notre commune dans la possession des remparts et des terrains en dépendant, ainsi que des corps de garde, des portes et des logements des portiers.

I. — LES PORTES DEPUIS LE RÉGIME HOLLANDAIS.

Telle était encore la situation sous le régime hollandais. En 1810, la Ville céda les quatre portes de Sainte-Marguerite, de Saint-Martin, de Hocheporte et d'Amereœur au gouvernement. Cette cession, approuvée le 23 octobre 1820, par le roi Guillaume, avait été faite à condition notamment que les portes seraient reconstruites aux frais de l'État sur ses plans. L'État hollandais, en effet, voulait mettre la place de Liège à l'abri d'une attaque de vive force.

Ces quatre portes furent donc rebâties, moins solidement, mais avec une plus ample ouverture que les précédentes. Elles n'eurent point vie longue. En vertu d'une convention intervenue le 26 février 1846, entre le ministère de la guerre et le Collège échevinal de Liège, approuvée par le Conseil le 14 avril 1848, rétrocession fut faite à la Ville, de la porte d'Amereœur et des autres situées sur la rive gauche de la Meuse, avec les bâtiments voisins qui servaient encore de bureau d'octroi et de corps de garde, à charge pour la Ville de conserver ces derniers, de les entretenir et de les pourvoir d'un mobilier convenable.

Dès avant 1850 la plupart des portes avaient disparu.

J. — SORT DES CLEFS DES PRINCIPALES PORTES.

Peut-être est-on désireux de connaître ce qu'il est advenu des clefs des principales portes de la ville du régime princier (2). Nous savons que, trois mois avant l'écllosion de la Révolution liégeoise de 1789, le 12 juin, Ant. Rapp, maître sellier, avait livré à la cité quatre petits sacs en cuir, avec bandoulières dans lesquels étaient chaque jour transportées ces clefs (3).

De celles-ci il est fait mention encore en 1793. Les combats ayant pris une tournure défavorable pour eux, les républicains français, qui depuis la fin de novembre 1792 dominaient ici, durent quitter précipitamment la ville le 5 mars 1793 au soir par la porte Sainte-Marguerite et se diriger vers Bruxelles. Presque aussitôt les troupes autrichiennes pénétrèrent en notre cité par la porte d'Amereœur. Afin de retarder leur poursuite, les Français avaient fermé les portes de la cité, puis emporté les clefs. Elles leur furent reprises par l'armée impériale. Le 10 juin, la *Gazette de Liège* annonçait que, trois jours auparavant, M. de Stoequart, prévôt général des Pays-Bas et de l'hôtel de l'Empereur, avait remis, de la part du gouvernement général au prince de Liège les clefs des portes de la Cité.

Ces emblèmes restèrent-ils aux mains du prince? Nous savons que, à l'arrivée du premier Consul à Liège en août 1803, le maire Bailly termina son discours de bienvenue en présentant à Bonaparte « les clefs de la ville » (4). Il en est fait état également lors de la première entrée du roi Guillaume à Liège, le 3 juin 1815, par le faubourg Sainte-Marguerite. M. Knaeps-Kenor, ayant complimenté le monarque au nom de la Commission municipale, lui offrit aussi les clefs de la ville que le roi a prises et rendues en prononçant la phrase sacramentelle : « Elles sont en bonnes mains » (5).

On ignore ce que ces clefs sont devenues depuis lors. Seule la clef de la porte Saint-Léonard, démolie en 1851, a été sauvée. Ulysse Capitaine, qui la tenait de son père, en a fait don en 1856 au Musée archéologique.

III. — Citadelle Sainte-Walburge

A. — ORIGINES.

Reçois notre salut, vénérable Citadelle! Ton passé remémore de nombreux siècles de souvenirs. Plus que n'importe quel monument tu as pesé dans la balance de nos destinées. Suivant les vicissitudes de la patrie triomphante ou abaissée, tu fus successivement le témoin de luttes sanglantes, d'exploits glorieux, héroïques même!

Parfois, sous un prince indigne, tu as aidé à restreindre les libertés populaires. Parfois, sous un souverain justicier, il t'a fallu concourir par ta présence à tenir la révolte en respect. Plus souvent, gardienne constante de la sécurité de tous, tu te contentais de lancer, de ta cime altière, l'avertissement sauveur à la moindre menace d'incendie.

(1) Le 27 juin 1793, en quittant brusquement la Cité, l'armée française déposa « les clefs des portes » en mains d'un officier des bourgeois qui les remit aux bourgeois. (DARIN, *Hist. (XVII^e s.)*, t. II, pp. 290-291.)

(2) *BCC*, t. 1278-1279, f. 109 v^o.

(3) *MA*, an XI, n^o 5000, pp. 451 et 457.

(4) *MY*, t. I, p. 263.

(1) *Préfecture*, liasse 217/1.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 4^{me} Fascicule



LIÈGE

GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924